LUNDI 28 et MARDI 29 AOUT 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5107

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de casation* (ch. civ.) *Bulletin*: Domaines engagés; futaies. — Rente viagère; stipulation de résolution; intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Mérentié; banqueroute frauduleuse, banqueroute simple, et faux en écriture de commerce; six accusés. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Complot communiste; douze accusés; dépositions; nouvel incident. — *Conseil de guerre de Paris* : Esprit infernal; sorcellerie; escroquerie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Angleterre (Cour criminelle centrale de Londres) : Mort en duel du colonel Fawcett; verdict du Jury.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Seine-Inférieure (Havre) : Assassinat; arrestation après ordonnance de non-lieu. — *Paris* : Lettres-patentes; entérinement. — Théâtre de la Gaîté; billets d'administration. — *Le Cabinet littéraire*; prospectus; inexécution. — Arrestation de trois voleurs. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Prétendue saisie d'un navire français.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Suite du bulletin du 22 août.

DOMAINES ENGAGÉS. — FUTAIES.

Lorsqu'un bois soumissionné par l'ancien engagiste, conformément à la loi du 14 ventose an VII, se compose à la fois de taillis et de futaies, mais que la soumission n'a pas porté distinctement sur la futaie (laquelle n'est pas comprise dans le prix d'engagement), l'engagiste n'est devenu propriétaire incommutable que du taillis, mais la futaie a continué de former au profit de l'Etat une propriété indivise qui lui a donné le droit de la soumettre au régime forestier.

Arrêt conforme à la jurisprudence antérieure. (V. *Gazette des Tribunaux* du 1er juin 1843.)

Rapp. M. Duplan; concl. conf. de M. le premier avoc.-gén. Laplagne-Barris; plaid. Me Fichet. Cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 29 novembre 1841. (Aff. du domaine contre les héritiers Monaco.)

RENTE VIAGÈRE. — STIPULATION DE RÉSOLUTION. — INTÉRÊTS.

1° Il est permis de stipuler dans un contrat à rente viagère que le contrat sera résolu et que la restitution du capital devra avoir lieu en cas de non-paiement à l'échéance d'un des termes de la rente.

Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la chambre civile du 28 mars 1817, et à plusieurs arrêts de Cours royales (V. Bordeaux, 15 juillet 1816 et 18 février 1833; Toulouse, 2 juin 1832.) Elle repose sur la double considération : 1° que l'art. 1978 du Code civil ne se bornant à déclarer que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère n'autorise pas le créancier de la rente à faire résilier le contrat, ne contient aucune prohibition aux contractans de stipuler cette résiliation au cas de non paiement des arrérages; 2° qu'une telle disposition n'a d'ailleurs rien de contraire aux bonnes mœurs ni aux lois d'ordre public.

2° L'arrêt qui condamne le débi-rentier à rembourser le montant du capital de la rente ne peut, en même temps, l'obliger à servir *les arrérages* de la rente jusqu'au jour du remboursement. Une pareille condamnation ne pourrait être prononcée qu'autant qu'elle le serait à titre de dommages-intérêts.

La raison de cette décision est simple; l'arrêt qui ordonne la restitution du capital est désormais le seul titre dont puisse se prévaloir le crédi-rentier; le contrat de rente viagère n'existe plus. Or, comment faire produire des effets à un titre annulé, alors surtout que le résultat serait de mettre à la charge du débiteur des intérêts nécessairement usuraires comme excédant le taux de la loi de 1807?

Rapporteur, M. Piet. — Conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général. — Plaidans, Mes Delachère et Chevrier. — L'arrêt attaqué (maintenu sur le premier chef et cassé sur le deuxième) était du 27 avril 1839 (affaire Rougeard du Couesson contre Dupasquier).

NOTA. — La Cour a ensuite rejeté le pourvoi dirigé par le sieur Prus contre un arrêt de la Cour de Douai du 4 mai 1840, rendu au profit de la commune de Versigny. Il s'agissait d'une contestation relative à la preuve de droits d'usage. Rapporteur, M. Renouard. — Conclusions conformes de M. Laplagne-Barris. — Plaidant, Mes Garnier et Nachet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 28 août.

AFFAIRE MÉRENTIÉ. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, BANQUEROUTE SIMPLE, ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 août.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Bresson, qui s'exprime ainsi :

« La première pensée qui nous frappe en prenant la parole devant vous, Messieurs les jurés, c'est que pendant le cours de ces longs débats, auxquels vous avez prêté une attention si religieuse, nous avons souvent entendu les accusés, l'un d'eux surtout, faire un rapprochement amer entre leur position passée et leur position actuelle. Selon eux, une grande maison de commerce aurait été surprise au milieu des opérations les plus considérables, et leur chef aurait été impitoyablement mis en prison. A les entendre, ce serait ce fait qui aurait eu des conséquences si funestes, qui aurait consommé leur ruine.

» Les choses, Messieurs, ne se sont pas passées ainsi. La justice connaît les réserves et les ménagemens qui sont dus au commerce, et sait les conséquences funestes que peut avoir au dehors pour un négociant le plus léger soupçon sur son crédit, et les retentissemens des poursuites criminelles.

» Aussi, Messieurs, des exemples de maisons de commerce tombées parce que les poursuites de la justice auraient été trop précipitées, il n'en existe pas; ou, du moins, on n'en saurait citer de véritables. Au contraire, les exemples de banqueroutes frauduleuses réprimées, de hauts-pillards arrêtés au moment où ils allaient fuir à l'étranger, emportant le fruit de leur fraude et de leurs escroqueries, ces exemples sont nombreux.

» Que s'est-il passé ici? Les noms les plus honorables du commerce de Paris avaient transmis à la justice des renseignemens sur la position désordonnée de la maison Mérentié frères. Ce cri d'alarme avait été précédé d'avant-coureurs alarmans; il y avait eu des réunions de créanciers. Les livres de cette maison furent interrogés, et que découvrit-on? Des livres incomplets et insuffisans, une caisse vide de valeurs, et en même temps la preuve que des sommes considérables avaient été touchées la veille. Déjà deux chefs de cette maison étaient en fuite et se cachaient : à Paris, pas d'actif, mais un immense discrédit dans l'opinion publique, et un passif avoué de 5 millions environ.

» Une instruction dut être immédiatement commencée. Elle rencontre un énorme amas de pièces, de documens de toute nature; elle a dû pénétrer dans toutes ces fraudes, dans toutes ces turpitudes, et porter en même temps ses yeux sur Paris, sur Marseille et sur Cuba.

» Vous êtes à même maintenant, Messieurs les jurés, de juger les embarras immenses de cette affaire, embarras qui se sont compliqués encore des mensonges du principal accusé. Vous direz, Messieurs, si la justice a encouru le reproche de lenteur qu'on lui adresse. Quant à nous, nous venons pour rendre compte de cette vaste instruction.

» Cette affaire présente trois chefs d'accusation : banqueroute frauduleuse, banqueroute simple, et faux en écriture de commerce. A côté de cette division, on en peut faire une autre, et c'est celle que nous suivrons, en nous occupant d'abord des faits généraux, nous réservant de terminer par l'examen des faits spéciaux à chaque accusé.

Guillaume : Oh! le commerce de France!

M. l'avocat-général : Ne parlez pas du commerce de France; MM. les jurés en sépareront cette lie qui n'appartient pas au commerce français. J'espère, Messieurs, que votre verdict prouvera que la justice est vigilante, qu'elle est comprise par un jury intelligent et sage, et que jamais on ne dépose vainement dans vos mains le glaive de la loi.

» Entrons dans l'examen des faits généraux. »

M. l'avocat-général rappelle l'origine commerciale de cette maison, et la fait remonter aux efforts intelligens et honnêtes des Mérentié père et mère, qui, dès 1817, s'adjoignirent leur fils aîné Guillaume. Passant à l'acte de société de 1828, il fait remarquer l'insuffisance du capital (51,000 fr.), à raison des opérations immenses qu'on se proposait d'embrasser. Du reste, il est impossible de constater les résultats de ces opérations, parce qu'il paraît d'usage dans cette famille de ne jamais se servir de livres ni de comptabilité. Il en est de même pour les opérations faites entre Alexis, qui est allé se fixer à Cuba en 1833, et Balthazard et Guillaume, qui étaient restés à Marseille.

M. l'avocat-général suit Guillaume à Paris, et le montre faisant avec l'aide des maisons Durand et Larrieux, deux affaires de cigares avec la régie, et il fait ressortir les fraudes qu'on a voulu commettre au préjudice de M. Durand, d'abord, puis au préjudice de M. Motessier.

« Guillaume Mérentié, dit M. l'avocat-général, était descendu dans le petit ménage de Gerboulé, logeant à un cinquième étage de la rue Quincampoix. Il était là chez ce pauvre petit fabricant de bourses à tabac, qui recevait de ses pratiques des petits bons de 150 à 200 fr., qu'il ne pouvait pas quelquefois payer, et il aidait cet homme de sa bourse. Il en avait fait son obligé : il sut devenir le sien; il lui était livré pieds et poings liés, et lui fit souscrire des nombreux billets que vous connaîtrez; ce sont là les manœuvres d'un véritable escroc...

Guillaume cessant d'écrire: Ah! le pauvre commerce!

M. l'avocat-général: Oui, des escroqueries; car vous lancez dans le commerce de fausses valeurs.

Guillaume: Vous ne connaissez pas le commerce.

M. l'avocat-général: Que Guillaume s'impatiente de nous entendre flétrir comme elles le méritent ses escroqueries et ses turpitudes, il ne nous fermera pas la bouche, il ne fera pas taire vos consciences. Le véritable commerce repousse ces honteux moyens, que j'appelle à bon droit des turpitudes. »

En ce qui touche les achats d'immeubles à Marseille, M. l'avocat-général soutient qu'ils ont eu lieu de 1835 à 1839, et renvoie à cet égard les jurés aux contrats qui sont au dossier.

M. l'avocat-général arrive à la circulation d'effets dont il a été si souvent parlé, et soutient que les fonds en provenant ont en partie servi à acquitter le prix des terrains achetés à Marseille; terrains et constructions évalués complaisamment, dit-il, à plus de deux millions, quand il est constant qu'ils valent un million au plus.

Guillaume fait un geste de surprise, et se penche vers son défenseur, avec qui il échange quelques mots à demi-voix, puis il se remet à écrire.

L'organe du ministère public dit ensuite que ces propriétés de Marseille ont servi de base au crédit des Mérentié à Paris, et leur ont ouvert les caisses des banquiers de la capitale. « Ce crédit, ajoute-t-il, ils l'ont étendu encore à l'aide de lettres de crédit qu'ils ont sollicitées de dix-huit personnes différentes, et qui se sont élevées au chiffre énorme de 4 millions. Il ne fallait rien moins que cela pour soutenir ce crédit chancelant, contre lequel s'élevait déjà la défiance générale des banquiers de la capitale, défiance bien justifiée par les opérations singulières auxquelles se livrait cette maison de Paris.

» Et cependant, dit M. l'avocat-général, le principal accusé a des prétentions à l'habileté financière. Ne me parlez pas marchandises, dit-il; que me font vos navires, vos cargaisons, vos connaissemens? Parlez-moi finance, et je vous répondrai. Il a donc surtout la prétention d'être banquier.

Guillaume, sans interrompre son travail : Du tout. Mieux que cela... Je suis financier. (On rit.)

Après avoir examiné les faits généraux en ce qui concerne le principal accusé, l'organe de l'accusation cherche dans quelle proportion il convient de les imputer aux autres accusés, M. l'avocat-général montre Balthazard, Marius et Alexis aux côtés de Guillaume, ne pouvant ignorer le discrédit qui s'élevait contre les opérations de ce dernier, et prenant de concert avec lui les moyens de conjurer par la fraude une ruine commune.

Comme fait capital, M. l'avocat-général établit comment, à ses yeux, les maisons de France, de Cuba et de Londres ne faisaient, en réalité, qu'une seule et même maison; et il s'attache à faire ressortir ce fait de l'examen des actes et de la correspondance. Il en trouve encore la confirmation dans ce qui s'est passé à l'égard de M. Vernias, du Havre. « Les trois frères, dit M. l'avocat-général, ont conduit cet honorable négociant jusqu'au bord du précipice; et s'il n'y est pas tombé, il ne l'a dû qu'à son courage et à sa fermeté.

» Vous savez comment la traite de 50,000 francs, tirée de Londres sur lui, lui a dessillé les yeux, et l'a amené à limiter le crédit qu'il avait ouvert à la maison Mérentié.

» Vous savez comment on voulait cacher le lien qui unissait les trois maisons, et comment on fit changer l'indication des références de M. Vernias:

» Vous savez aussi comment on promettait à ce négociant des consignations qui n'arrivèrent jamais, et comment, lors de l'arrivée de *l'Amélie*, à lui expédiée par la maison Chaigneau de compte à demi, les trois frères voulurent retenir cet envoi, et persuader à M. Vernias que le chargement entier leur appartenait. Vous savez enfin comment, à ce sujet, ils voulurent lui arracher pour 140,000 fr. de traites, et ce ne fut que lorsqu'un paquet arrivé à Paris allait être déposé par M. Vernias aux mains d'un magistrat, et révéler son droit à la propriété de la moitié du chargement, que les Mérentié renoncèrent à la fraude qu'ils avaient concertée.

» Voilà les faits tels qu'ils se sont passés, tels que les a racontés cet homme honorable. »

Le crédit Vernias ne soutenant plus la maison Mérentié, on a recours à la maison Pierrugues : c'est le dernier des faits généraux rappelés par M. l'avocat-général, qui annonce qu'il va entrer dans l'examen des faits particuliers après avoir pris quelques instans de repos.

L'audience est suspendue à midi et reprise à midi et demi.

M. l'avocat-général rappelle les faits relatifs à M. Pierrugues, faits que nos lecteurs n'ont pas oubliés et qui ont été racontés d'une manière si dramatique par ce témoin à l'audience du 25. Puis l'organe de l'accusation parcourt successivement les faits relatifs à Mme Moreau, à Marius, à Jourde et à Edouard Mérentié. M. l'avocat-général s'arrête surtout aux détournemens commis à Marseille, et rappelant ce fait, qu'en quittant Marseille Balthazard était nanti de 274,000 francs de traites Chighizola, converties partie en quadruples et partie en valeurs sur Paris, se demande s'il va songer à secourir la maison Pierrugues? « Voilà, dit-il, ce qu'auraient fait d'honnêtes négocians; c'est ce que vous n'avez pas fait, dit-il en se retournant vers les accusés, parce que vous êtes d'audacieux banqueroutiers. » (Longue sensation.)

Dans les détournemens effectués à Marseille, l'accusation comprend Jourde et Edouard Mérentié. Quant à Jourde, il y a, suivant l'accusation, une distance énorme entre ce jeune homme et ses co-accusés. Il a pu être de bonne foi à l'origine de ses relations, mais l'accusation pense que c'est sciemment qu'il a aidé à commettre des détournemens. A défaut de témoins qui aient déposé contre lui aux débats, M. l'avocat-général lui oppose ses propres lettres.

Edouard n'aurait pas eu à subir les sévérités de l'accusation, si on n'eût pu voir en lui qu'un fils obéissant aux ordres de son père et de ses oncles. Mais M. l'avocat-général voit dans les faits du procès autre chose que de l'obéissance passive; c'est de son plein gré qu'il agit, c'est sciemment qu'il aide aux détournemens, et la preuve s'en trouve écrite dans ces lettres où il affiche un cynisme qui doit lui attirer les sévérités du jury, en même temps qu'il appellera sur le père dépravé qui a pu lui donner de semblables enseignemens le mépris des honnêtes gens.

M. l'avocat-général termine ainsi ce réquisitoire qui pendant cinq heures a captivé l'attention d'un auditoire nombreux:

» En finissant, Messieurs, comment ne pas ramener notre attention et nos regards sur le principal accusé? Comment le peindre autrement que par ses actes? Lui, le complaisant, le commensal adultère du ménage Gerboulet! Lui, qui vante en même temps à Viclet les sentimens d'honneur et de délicatesse! Lui, se faisant le professeur de son fils, et lui enseignant que le commerce ne repose que sur le dol, le mensonge et la fraude! Lui, qui, dans un failli, prétend ne voir qu'un voleur de grand chemin! Lui, qui a si audacieusement trompé Pierrugues, après avoir solennellement engagé son propre honneur sur la tête blanchie de son vieux père! Lui, qui, à ces débats, a su se faire tour à tour si simple et si audacieux, qui est descendu jusqu'à recourir à de fausses larmes! Lui, qui ne vous demande la liberté que pour courir, dit-il, offrir au chef de l'Etat les moyens de doubler les ressources de la France! Lui, ce honteux assemblage d'audace et d'immoralité!

» Ah! Messieurs les jurés, vous mesurerez le mal qu'a fait cet homme. Vous verrez son bilan, qu'on essaiera sans doute de refaire devant vous; mais vous n'oublierez la déposition de M. Lantelme, qui fixe le passif à 8 millions. Le mal est immense, Messieurs, il frappe Paris, Londres, Marseille et Cuba; il imprimerait au commerce français une tache ineffaçable, si vous ne veniez prouver que ces hommes lui sont étrangers, et qu'ils le déshonorent.

» Cet homme a osé me dire, à moi l'organe du ministère public, qu'avant de sortir d'ici j'irais avec plaisir lui serrer la main! Que le ciel me préserve d'une telle honte! Je ne demande qu'une chose, c'est que quelque homme honnête, ayant assisté à ces débats, en ayant suivi tous les incidens, vienne silencieusement me serrer la main et me dire que j'ai fait mon devoir : voilà la récompense que j'ambitionne, je n'en veux pas d'autre. »

M. l'avocat-général avait oublié de parler de l'accusé Lhomme. Sur l'observation qui lui est faite par M. le président, il déclare abandonner l'accusation à l'égard de cet accusé.

L'audience est suspendue pendant une 1/2 heure pour laisser à Me Crémieux, défenseur de Guillaume, le temps de coordonner ses notes. A la reprise de l'audience, quand le calme est rétabli, cet avocat prend la parole et s'exprime ainsi :

« Après les paroles si vives et si amères du brillant réquisitoire que vous venez d'entendre, voici comment je me propose de vous présenter la défense de Guillaume Mérentié. Je suivrai, sans hésitation comme sans crainte, l'accusation sur le terrain qu'elle a choisi. Je renverserai en passant, sans m'y arrêter plus qu'elles ne valent, les objections dont la source est dans un sentiment fort honorable sans doute, mais auxquelles on n'a pu donner de valeur qu'en faisant des frais considérables d'imagination. Je tâcherai de faciliter et de hâter la solution que vous avez à rendre, et qui est si impatiemment attendue et par vos concitoyens et par les accusés. J'attaquerai avec énergie cette accusation, qui repose à la fois sur le dol, sur le mensonge, sur la banqueroute, et sur le faux. Je m'efforcerai de vous prouver que ce qu'on a appelé fraude n'est qu'une présomptueuse confiance; que ce qu'on a appelé dol, disons comme l'accusation, ce qu'on a appelé vol, n'est autre chose que désordre; et que le crime n'est ici que de l'exaltation!

» Telle est la tâche que je me suis imposée; tâche difficile, je me hâte de le reconnaître, quand il faut que je m'attaque à un talent déjà éprouvé, qui a su, malgré l'aridité du sujet et grâce à des études longues et consciencieuses, captiver votre attention pendant un réquisitoire qui ne m'a paru long qu'à cause des accusés; mais tâche facile, Messieurs, quand je songe que j'ai à parler à des hommes qui, plus d'une fois dans le court de ces débats, ont donné des preuves de leur sagacité et de leurs lumières, à des hommes qui savent distinguer à merveille dans une accusation ce qu'elle a de grave de ce qui n'est que futile, et qui, juges du camp, nous montreront la victoire au bout de la lice.

» J'ai besoin de votre attention, Messieurs : c'est la récompense de l'avocat, et la garantie des accusés.

» Avant tout, un mot sur Mérentié. L'accusation en a fait la peinture à sa manière, et elle n'est pas belle. (On rit.) Rendons aux faits leur vérité, aux accusés leur physionomie. J'ai parlé de présomptueuse confiance, et je n'en veux d'autre preuve que cette promesse de quadrupler, si on le laisse faire, les ressources de la France. Il a un profond dédain pour tout ce qui ne croit pas à l'étoile des Mérentié. C'est qu'elle a été si belle cette étoile! Elle a brillé au firmament d'un si vif éclat! Vous verrez, Messieurs, s'il a eu tort de croire à cette étoile, et si on peut lui faire un reproche d'y avoir une foi entière. Deux traits achèvent de le peindre : il est animé d'une tendresse extrême pour ses frères : c'est qu'il les a vus jeunes, c'est qu'il les a élevés, et leur a servi de père. Enfin il soutient avec une entière conviction que s'il n'eût pas été arrêté, personne n'aurait eu un reproche à lui faire : c'est l'examen des faits que j'ai à vous révéler qui vous dira si cette conviction est bien fondée. »

Me Crémieux raconte d'une manière saisissante les premières années de son client. Il le montre distribuant à ses frères et à lui les rôles des vastes entreprises qu'il avait rêvées, et disant : Toi, Balthazard, tu soutiendras notre maison de Marseille; moi, Guillaume, je serai le financier de la famille, et j'irai me fixer à Paris. Toi, Alexis, prends tes ailes de jeune homme; va à San-Yago-de-Cuba, dans ce pays où le commerce anglais règne en maître, et plantes-y le drapeau de notre maison. Me Crémieux le montre à l'époque de la révolution de juillet, alors que la stupeur avait frappé le commerce de Marseille, armant un vaisseau qui lui appartenait, vaisseau portant un beau nom, *le Résolu*, le chargeant de marchandises, malgré les rumeurs du port; frétant d'autres navires encore, et en composant une flottille, qui allait porter aux Antilles de riches cargaisons, source première de leur immense, de leur étonnante fortune.

A ce fait, l'avocat en ajoute un autre: c'est celui de l'acquisition des terrains à Marseille, acquisition dont il a été si souvent parlé. A ce sujet, Me Crémieux cite un fait qui, suivant lui, doit achever de peindre le caractère de son client. En traitant de ces terrains et des quelques maisons qui y étaient construites, on n'avait rien dit des meubles: le vendeur voulait les distraire de la vente; Guillaume soutenait qu'ils en étaient exceptés. Enfin il voulut au moins conserver le bois de son propre lit, compris dans ces meubles, et le vendeur se refusait à cette demande. Ce fut alors que le courtier de cette vente, qui avait ses raisons, donna 6 francs pour ce lit, qui resta à Guillaume. « Eh bien! dit Me Crémieux, ce lit, vous pouvez le voir: Guillaume l'a conservé, il l'a fait placer sous une immense cage de verre, avec cette inscription : *Source de ma fortune.* »

Me Crémieux suit l'accusation pas à pas, et combat successivement tous les faits incriminés par le ministère public, en s'attachant à leur restituer leur véritable caractère. La discussion des faits généraux a occupé l'audience d'aujourd'hui. La Cour a renvoyé à demain pour entendre le défenseur sur les faits particuliers relatifs à l'accusé Guillaume.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Moynier. — *Audience du 23 août.*

COMPLOT COMMUNISTE. — DÉPOSITIONS. — NOUVEL INCIDENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25, 26 et 27 août.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

L'affluence est un peu moins considérable qu'hier, mais un grand nombre de billets ont été demandés à M. le président pour les plaidoiries.

Durant le débat, on fait circuler quelques numéros de *l'Emancipation*, portant une lettre de l'un des accusés contumaces, Imbert, et dans laquelle, après avoir protesté contre l'accusation dont il est l'objet, il regrette que des affaires importantes le retiennent en Belgique et ne lui permettent pas « de venir s'asseoir à côté de ses amis politiques. »

On procède à l'audition des témoins.

M. Eugène Boissoneau, commissaire central de police à Toulouse, rapporte qu'il existait depuis longtemps à Toulouse une société secrète communiste, et qu'elle avait déjà pris une certaine consistance lorsqu'il est arrivé à Toulouse, en novembre 1842. Gouhenant en était le chef. Les réunions avaient lieu au café Cator, aux cafés Bach et Angelé, enfin au Petit-Busco. Toulouse était le centre. Des correspondances avaient lieu avec quelques départemens du Midi; il sait même que des affidés faisaient des voyages dans un but de propagande, et cite les noms des accusés Rolland et Saganzan.

Il sait qu'un banquet a eu lieu le 15 janvier chez Capoul, banquet auquel assistaient trois Espagnols. Il sait encore que le 17, se trouvant dans l'hôtel des Messageries du commerce, il vit monter en diligence trois individus, dont l'un était Gouhenant, qu'il connaissait, et les deux autres, Laponneraie et Dubor. Le 25, il reçut de la préfecture l'ordre d'arrêter Terradas, et saisit sur ce réfugié une lettre de Gouhenant, portant invitation au banquet du 15, et un ordre du jour imprimé. Il remarqua également dans les papiers de Terradas une carte de visite Laponneraie, avec l'adresse de ce dernier au crayon.

Un ordre du jour pareil à celui trouvé chez Terradas a été saisi par le témoin chez l'accusé Perpignan. Un troisième ordre du jour lui est arrivé par la poste, sous enveloppe. Il l'a envoyé à M. le procureur du Roi.

Terradas, interpellé, nie qu'il ait eu en sa possession une carte de visite de M. Laponneraie. C'était une adresse d'un hôtel à Paris qui lui avait été donnée par un de ses compatriotes.

Le témoin, continuant sa déposition, raconte la visite domiciliaire par lui faite chez Gouhenant et mentionne les objets qu'il a saisis.

Pendant cette déposition, Gouhenant s'occupe à lire un journal et ne prête aucune attention aux débats.

M. le président: Gouhenant, vous ne devez pas lire; vous devez être attentif à ce qui se dit contre vous.

Gouhenant : J'ai dit plusieurs fois que je demeurais étranger aux débats.

M. le président : Mon devoir est d'y ramener votre attention.

En ce moment l'on apporte les pièces à conviction, consistant en quelques brochures, un grand paquet de *l'Almanach icarien*, quatre fusils, dont un de calibre, et un sabre-briquet.

Sur l'interpellation de l'un des défenseurs, le témoin Boissoneau déclare que l'ordre du jour qu'il a reçu par la poste était sous enveloppe et portait le timbre de Bordeaux. Se rétractant ensuite, il déclare que c'est une erreur de sa part, et que le timbre était de Toulouse. Il a jeté l'enveloppe.

Me Alem-Rousseau demande lecture de la lettre d'envoi de cet ordre du jour à M. le procureur du Roi. Cette lettre d'envoi est pure et simple, et n'apprend rien.

Me Détours : Je demanderai au témoin comment il sait que mon client Rolland et Saganzan faisaient des voyages.

M. Boissoneau : C'est mon secret; je ne crois pas devoir répondre. (Murmures au banc de la défense.)

Des observations animées partent successivement de la bouche de plusieurs des défenseurs. Des conclusions sont lues et déposées par Me Gasc, tendantes à ce que le témoin soit tenu de rapporter *tout ce qu'il sait, comment il le sait, de qui il le sait*. Ces conclusions sont fondées sur les articles 317 du Code d'instruction criminelle, 378 du Code pénal, 8, 11, 75 et 80 du Code d'instruction criminelle.

Ces conclusions sont combattues par M. le procureur-général Nicias Gaillard.

La Cour se retire pour délibérer, et quelques instans après rend un arrêt par lequel, visant l'article 378 du Code pénal, et attendu que le témoin Boissoneau déclare que le fait qu'il a rapporté lui est revenu confidentiellement, rejette les conclusions prises par les défenseurs des accusés. (Mouvement dans quelques parties de la salle.)

Me Detours : Je demanderai au moins que monsieur le commissaire central nous indique la moralité du témoin de qui il tient ce renseignement.

M. le président : Il y a chose jugée. A un autre témoin.

M. Aumont (Louis), commissaire de police à Toulouse, répète ce qu'a dit M. le commissaire central ; il ajoute que le 1er mars 1843 il fut conduit rue des Balances, 21, par un sieur Piquemal, étudiant en médecine ; que ce domicile dont ledit Piquemal ne connaissait pas le propriétaire par son nom, fut par lui décrit avant d'y entrer; et que ses indications se trouvèrent exactes. C'était la demeure de l'accusé Cucsac. Il y trouva plusieurs brochures communistes, quelques numéros du *Populaire*, et une carte sur laquelle était le nom de *Lartet*. Il saisit le tout.

Sur l'interpellation de M. l'avocat-général s'il connaît l'accusé Balguerie, le témoin répond affirmativement.

Un de MM. les jurés : Connaissez-vous les statuts de la société secrète dont vous et M. le commissaire central nous avez parlé ? Quel était le but de cette société ?

Le témoin : Je n'en connais pas les statuts ; son but était le renversement du gouvernement.

Me Alem : Sur quoi le témoin fonde-t-il sa conviction relativement au but du communisme?

Le témoin hésitant : Mais... toute société secrète a ce but... les écrits de M. Cabet.... l'ordre du jour que l'on a saisi.

Me Alem : C'est une conviction très-éclairée ; cela me suffit.

L'audience est suspendue et reprise à deux heures et demie.

Capoul, maître d'hôtel à Toulouse : Le 14 janvier M. Gouhenant et deux autres personnes que je ne connais pas, vinrent me commander pour le lendemain un dîner de quarante couverts. D'après ce qu'on me dit, ce devait être un repas maçonnique. Cependant ces messieurs ne furent qu'une trentaine au repas ; je n'en connais aucun, si ce n'est Gouhenant. Je crois que les domestiques furent consignés ; ces messieurs se retirèrent à une heure du matin environ. Ce fut Gouhenant qui régla le tout.

Justine Simone, servante chez Capoul, confirme la déposition qui précède, ajoutant qu'elle vit des rubans bleus aux serviettes, et que la porte était fermée.

M. Henri Dufaur, avoué à Lombez, cousin de l'accusé Dufaur au huième degré. Le témoin dépose en ces termes (mouvement d'attention) :

« En 1840, j'étais, à Lombez, l'un des membres du comité qui s'occupait dans cette ville de la réforme électorale. L'accusé Dufaur vint me voir ; il se dit mon parent. Je ne le connaissais pas ; néanmoins je lui fis accueil. A quelque temps de là, me souvenant de lui, je lui envoyai une pétition pour la réforme afin qu'il la fît signer par les habitans de sa commune. Ma lettre demeura sans réponse. J'en écrivis une seconde ; je ne fus pas plus heureux. Un an s'était écoulé depuis, lorsqu'un soir, vers minuit, on vient frapper à ma porte. Étonné d'une visite à cette heure, je fais répondre que je suis au lit, et que je ne me lève pas. On insiste ; le visiteur se fait connaître : c'était l'accusé Dufaur. Je descends, et bientôt ce dernier m'expose qu'il est envoyé devers moi par le comité réformiste de Toulouse pour me remettre une lettre, qu'il me remet effectivement. J'ouvre cette lettre ; mais au lieu de lire le nom des membres du comité réformiste de Toulouse, je ne trouve d'autre signature que celle d'*Adolphe*.

» Je lis. Je n'ai jamais rien vu de plus violent en matière politique : la réforme telle que la proposait M. Arago était impuissante. C'est la face de la société qui devait être changée. On finissait par m'inviter à venir à Toulouse pour m'occuper, de concert avec le signataire et ses adhérens, de la réalisation des projets qui m'étaient communiqués. J'exprimai mon étonnement au porteur de cette lettre. Il insista. Je pensai alors que l'émissaire devait être un homme bien crédule ou un agent provocateur. Je lui demandai ce que c'était que cet Adolphe. Il me répondit qu'il prenait la qualité de peintre, mais il ajouta avec un certain mystère que c'était un grand personnage de Paris, un homme extrêmement important, etc. Je n'ai pas gardé cette lettre ; je l'ai brûlée, elle m'aurait trop compromis. »

(Pendant cette partie de la déposition, on remarque les sourires des accusés, et particulièrement de Gouhenant. Dufaur seul est impassible ; et sa physionomie dénote bien cette crédulité dont l'a qualifié le témoin.)

Ce dernier continue en ces termes :

» Le lendemain, je fis part au comité réformiste de Lombez de la lettre que j'avais reçue la veille. Tout le monde crut que c'était un coup de la police. Il fut décidé que l'on écrirait à Toulouse, à M. Paya, pour lui demander des renseignemens sur ce M. Adolphe et sur les mouvemens annoncés. M. Paya nous fit répondre par le messager qu'il ne connaissait pas ce M. Adolphe, et qu'il n'avait aucun avis des mouvemens dont on lui parlait.

» Dix jours après, je reçois une lettre de Dufaur ; il m'invitait à me rendre à Toulouse. J'arrive en curieux, et me laisse conduire chez ce grand personnage dont il venait de m'entretenir de nouveau. J'ai su depuis que ce personnage important n'était autre que l'accusé Gouhenant. Après quelques instans de conversation, ce dernier me communique son projet : il me parle d'un mouvement général qui doit avoir lieu. Toulouse doit être le point central : on enlèvera la poudrière et l'arsenal ; de là on marche sur Bordeaux. On fait *converger* le mouvement vers Lyon; maître de ces villes, on marche sur Paris, on établit un gouvernement provisoire, et la France entière suit le mouvement insurrectionnel, etc., etc.

» J'écoutais mon interlocuteur, je pensais qu'il voulait me tendre un piége, ou qu'il avait perdu la raison. Je songeai donc à la retraite, et sans brusquer les convenances, je sortis bientôt après, convaincu que j'avais eu affaire à un agent provocateur ou à un fou. (On rit.)

» L'accusé Dufaur examinait des tableaux durant ma conversation avec Gouhenant. Il sortit avec moi de chez ce dernier. Chemin faisant, il me demanda ce que je pensais *du grand personnage*, je lui répondis que ce n'était qu'un fou. Je l'invitai à demeurer tranquille chez lui, ajoutant que son *grand personnage* n'était pas seulement dangereux, mais très-compromettant. A ce sujet, je lui demandai pourquoi il n'avait pas pris la charge d'huissier que son père avait laissée à son décès, il me répondit qu'il l'avait vendue pour se livrer au commerce des ornemens d'église. *Si nous réussissons*, ajouta-t-il alors, *je serai nommé capitaine*. Vous avez donc servi? lui dis-je. Jamais me répondit-il. (Explosion d'hilarité.) Je compris alors *que mon cousin Dufaur* n'était qu'une dupe, je le quittai donc ; depuis je n'ai plus eu d'autres rapports avec lui.

» Deux ans après j'ai reçu une lettre d'invitation à un banquet-congrès qui devait avoir lieu à Toulouse le 15 janvier, et où devaient se trouver les délégués de Paris et de Lyon. Comme on pense bien, je n'y suis pas venu. »

L'accusé Dufaur, au témoin : Mon père n'est mort que depuis un an ; je ne pouvais donc avoir vendu la charge d'huissier depuis deux ans, comme l'a dit le témoin. Voila une première tromperie. (Hilarité.)

Me Alem, au témoin : Lorsque Gouhenant vous dit qu'on s'emparerait de l'arsenal, vous dit-il si ce serait par hasard avec la permission de l'artillerie? (Hilarité.)

M. le président : Me Alem, ne faites pas ici des plaisanteries.

Me Alem : Monsieur le président, je dis ceci très sérieusement, car je ne plaisante jamais devant la justice.

M. Adolphe Vignola, pharmacien à Lombez, qui faisait partie du comité de Lombez pour la réforme électorale, ne fait que reproduire la partie de la déposition du précédent témoin sur les communications faites au comité et sur la lettre écrite à M. Paya.

M. J.-B. Paya, rédacteur en chef de *l'Émancipation* : J'ai été interrogé par M. le juge d'instruction relativement à une lettre que j'aurais reçue de Lombez, à la suite des événemons de Toulouse. Il m'est, en effet, parvenu une lettre à cette époque, signée par plusieurs membres d'un comité réformiste. Les signataires me demandaient des renseignemens sur une personne qui aurait fait des communications très graves, et qui méritaient qu'on y réfléchît. Le but que se proposaient ces messieurs était de savoir si l'individu qui était venu, sans qu'on l'y provoquât, faire des propositions, au nom du comité radical de Toulouse, méritait toute confiance ou si on devait le considérer comme un agent provocateur; on me disait que le rôle que je jouais à Toulouse, que la position que j'y occupais, la connaissance que je devais avoir des hommes et des partis, avait inspiré la démarche faite près de moi. Je répondis que je ne connaissais pas l'individu désigné dans la lettre, que je prendrais des renseignemens, et que, si mes informations amenaient un résultat satisfaisant, j'en ferais part aux personnes qui me faisaient l'honneur de me consulter. J'ajoute que, ne voulant pas laisser d'inquiétude aux signataires sur le sort d'une lettre qui renfermait, comme je l'ai dit, des communications assez graves, je la remis au porteur, en l'engageant à la brûler dès son retour dans la ville d'où il venait. Je ne puis affirmer que cette ville fût Lombez.

D. Le nom de la personne sur laquelle on vous demandait des renseignemens n'était-il pas Gouhenant? — R. J'ai oublié quel était ce nom, mais je puis affirmer que ce n'était pas celui de Gouhenant, et voici sur quoi mon affirmation se fonde. A l'époque où la lettre m'a été remise, il y avait environ trois ans que je connaissais Gouhenant, pour qui j'avais imprimé plusieurs fois des affiches où il annonçait des ventes de tableaux.

D. A défaut du nom de Gouhenant, qui, dites-vous, n'était pas dans la lettre, n'y aurait-il pas eu celui d'Adolphe? — R. Pas plus l'un que l'autre. D'ailleurs, l'individu dont on voulait connaître la moralité aurait eu pour domicile la rue de la Pomme, et Adolphe Gouhenant demeurait au cirque Castellane.

M. le président fait rappeler le témoin Dufaur.

D. Vous avez entendu la déposition de M. Paya. D'après lui, ce ne pourrait être ni sur M. Gouhenant ni sur M. Adolphe que vous auriez demandé des renseignemens?

M. Dufaur : Je me suis enquis près de M. Paya relativement à deux individus. Le premier, celui sur lequel j'insistais le plus, était mon cousin Dufaur, que je soupçonnais d'être un agent de police, et qui était réellement négociant, puisqu'il vendait des ornemes d'église, et demeurait rue de la Pomme ; le second était M. Gouhenant, que je crois avoir désigné seulement par son prénom d'Adolphe ; ce qu'il y a de certain, et ceci je l'affirme sous la foi du serment que j'ai prêté, c'est que je demandais des renseignemens sur deux individus.

Un assez long débat s'engage sur cette partie de la déposition. Les témoins persistent l'un et l'autre.

L'audience est levée à cinq heures. Durant le cours de cette audience, on a fait circuler dans la salle un écrit imprimé, dans lequel Gouhenant proteste contre le refus fait par M. le président, d'autoriser Me Cabet à prendre sa défense, et déclare qu'il ne veut pas que Me Gasc plaide pour lui, qu'il ne l'a pas choisi, qu'il ne l'accepte pas.

Audience du 24 août.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Me Cabet paraît un instant dans le prétoire et se retire bientôt après.

M. le président, à M. Paya : *L'Emancipation* a publié hier une lettre de l'accusé contumace Imbert. Cette lettre est-elle en votre pouvoir? pourriez-vous la remettre à la justice?

M. Paya : Je ne l'ai pas sur moi, mais avant la fin de l'audience il me sera peut-être possible de répondre aux désirs de M. le président.

M. le président : J'invite MM. les journalistes à s'abstenir, dans leur compte-rendu de ces débats, de toute réflexion pour ou contre, et d'attendre, pour donner leur opinion, que le procès soit vidé. Il faut que la conscience de MM. les jurés soit dégagée de toute influence extérieure.

On continue l'audition des témoins.

M. Piquemal, étudiant en médecine, dépose, comme dans l'instruction écrite, que Balguerie le conduisit, il y a deux ans environ, chez Gouhenant, mais qu'il ne fut pas question de politique. Plus tard le même accusé le conduisit chez Cucsac, et en sa présence ces deux messieurs parlèrent de diviser la ville en sections de douze membres, qui auraient chacune leur chef. L'un et l'autre de ces messieurs devait être chef de section, et tous deux proposèrent au témoin d'en commander une, mais il refusa. Le témoin conclut de là que sans doute on avait le projet de créer une association secrète à Toulouse.

M. le procureur-général : Il me semble, témoin, que vous avez été plus précis dans vos dépositions écrites ; auriez vous peut-être des craintes ? — R. Non, Monsieur le juge d'instruction ne m'aura pas compris.

D. Dites-moi, ne vous a-t-on pas fait des menaces si vous répondiez contre les accusés? — R. Mais, Monsieur, je dis la vérité. On m'a bien rapporté que des ouvriers avaient proféré contre moi quelques menaçes, mais je n'y crois pas, et dans tous les cas, je ne les crains pas.

Me Rumeau : Pourquoi donner de l'importance à ce qui n'en a pas?

M. le président : Il est bien étonnant qu'un avocat se permette une observation de ce genre!

Me Rumeau : Pardon, Monsieur le président. Je n'ai pas été compris. Loin de moi l'idée d'excuser ou de regarder comme indifférentes les menaces que l'on pourrait diriger contre des témoins. Je considère ce fait comme très grave, et s'il était vrai dans la cause, ce dont vous me permettrez de douter encore, la défense serait la première à protester contre les moyens d'intimidation, de quelque part qu'ils vinssent. J'ai dit seulement, ou plutôt j'ai voulu dire que la déposition du témoin, orale ou écrite, n'avait pas d'importance relativement à l'accusé Cucsac que je défends, et qu'il ne fallait pas, sous prétexte de menaces qui auraient été faites à ce témoin, donner à sa déposition une gravité qu'elle n'a pas. Voilà, Monsieur, quelle a été ma pensée ; je n'en ai pas eu d'autre.

Picard (Charles), maître de langues, explique le passage d'une lettre qu'il écrivait à l'accusé de ce nom, et dans laquelle on lit ce qui suit :

« Le dimanche après, tout était en mouvement. Rien de nouveau depuis. Vous avez dû comprendre *d'où venait ce bruit infernal.* »

Il dit qu'il voulait parler du bruit que l'on faisait dans la maison. (On rit.)

M. Scévola Lemarquois, commissaire de police à Toulouse, dépose de faits qui ont eu lieu en juillet 1842 à Toulouse à propos du service anniversaire que les ouvriers voulaient faire célébrer en l'honneur de Chavardez, tué dans les événemens de 1841. « Il y avait, dit le témoin, mille à douze cents ouvriers réunis près de l'église de la Daurade. Gouhenant paraissait en être le chef et l'orateur ; il tenait à la main un écrit qu'il voulait lire ; mais je l'en empêchai : j'ai su depuis que cet écrit n'était autre chose que la lettre du maire de Toulouse portant refus d'autoriser le service projeté. »

Me Alem : Gouhenant parut-il vouloir faire résistance? — R. Nullement.

On entend ensuite MM. Gardelle, Massia et Bousquet, experts écrivains, qui déclarent que trois des quatre chiffres à la main écrits sur les deux ordres du jour saisis chez Terradas et chez Perpignan, sont l'œuvre de Gouhenant. Ils n'ont pas la même certitude quant au quatrième.

Un des défenseurs, se récriant sur la singularité de cette conclusion, le sieur Massia lui dit en se retournant, d'un air semi-grave : » Monsieur, ce n'est pas votre partie, vous pouvez vous tromper. »

Me Joly : Les experts ne se trompent jamais.

L'expert, gravement : Oui, d'après certaines anecdotes.

Me Joly : C'est de l'histoire.

Félix Lafon, tailleur de pierre, dépose que Gouhenant vint lui commander la pierre qui devait être mise sur le tombeau de Chavardez. Qu'après cela il reçut le journal *le Populaire* sans savoir d'où il lui venait ; mais que bientôt il fut instruit que c'était Gouhenant qui lui faisait cet envoi. Depuis il s'est abonné à ce journal parce qu'il lui convient, et il le reçoit encore.

Interpellé par M. le procureur-général, le témoin déclare que jamais Gouhenant ne l'a engagé à entrer dans une association secrète.

Soulié, artiste peintre, avait des rapports quotidiens avec Gouhenant, qui avait comme lui son atelier hôtel du Cirque. Le témoin connaissait l'accusé Rolland, et c'est dans les visites qui lui ont été faites par ce dernier qu'il s'est mis en rapport avec Gouhenant.

Le témoin ajoute qu'il était particulièrement lié avec Cucsac; que celui-ci venait le voir de temps en temps. Il ne s'est pas aperçu, dans les conversations qu'avait parfois Cucsac avec Gouhenant, qu'il fût question entre eux ni d'association secrète, ni de communisme.

Ici M. le président, après avoir interpellé Rolland, donne lecture de son interrogatoire devant M. le juge d'instruction.

Rolland : Parfaitement, Monsieur le président, parfaitement! Je suis dedans depuis sept mois, et je ne sais pas encore pourquoi je suis ici.

Bernard Labat, peintre à Condom (Gers), a connu Gouhenant à la foire d'Agen il y a deux ans ; cet accusé faisait le trafic des tableaux. Sur l'invitation du témoin il vint à Condom. Celui-ci le conduisit à M. le procureur du Roi de cette ville, qui est amateur de cette partie. Le témoin ajoute que M. le juge d'instruction n'a pas voulu consigner sur son procès-verbal cette partie de sa déposition. Il ajoute que le 18 janvier Gouhenant vint à Condom accompagné de M. Laponneraie, qu'il fut prévenu de l'arrivée de ces deux messieurs par MM. Lamarque et Dugarçon ; qu'engagé par ces messieurs à un dîner que l'on avait offert aux voyageurs, il s'y rendit, que ce repas eut lieu ce jour chez Gourague, et qu'un toast fut porté à M. Laponneraie par M. Dugarçon.

M. le procureur-général : Votre déposition orale diffère de votre déposition écrite sur un point très essentiel. Vous avez dit devant M. le juge d'instruction que le banquet offert à M. Laponneraie avait eu lieu non le 18 janvier, mais le 18 décembre. Pourquoi cette variante ?

Labat : Monsieur, je n'y ai pas pris garde. J'étais très ému. Ces messieurs me faisaient peur. Je n'ai ajouté aucune importance à la date que l'on donnait au repas. La vérité est qu'il a été donné le 18 janvier.

M. l'avocat-général : Témoin, je vous engage à réfléchir. Vous pourrez être interpellé encore à ce sujet.

De nouvelles explications sont demandées à l'accusé Manein au sujet de la lettre écrite par Larroche, le 17 juin 1842, et dans laquelle le nom du témoin Labat serait indiqué. Manein persiste dans ce qu'il a dit, ajoutant qu'il n'a pas demandé des secours au témoin Labat pour le condamné Vignerte.

Me Alem : Et c'est son habitude lorsqu'il s'agit de donner de l'argent. Il paie, et ne demande pas.

Sur l'interpellation de ce défenseur, le témoin Labat déclare qu'ils étaient quatorze au banquet Gourague, qu'il n'y a eu rien de mystérieux à ce banquet, auquel assistait l'enfant du sieur Gourague âgé de 12 ans.

L'accusé Lamarque : Et j'avais invité madame à y assister. Elle refusa parce qu'elle eût été seule de femme.

M. Dugarçon, ancien avoué à Condom. En janvier dernier, vers le 18 ou le 19, je rencontrai l'accusé Lamarque, qui m'annonça l'arrivée de Laponneraie à Condom. Désireux de connaître un homme remarquable comme littérateur et par ses luttes avec le parquet de Paris...

M. le procureur-général, interrompant : C'est une façon singulière de dire qu'il a été condamné.

Le témoin : J'ai dit et je répète que, désireux de connaître une des célébrités littéraires et politiques, je m'entendis avec quelques amis pour l'engager à dîner, et fus par eux chargé de l'inviter. Je me transportai à cet effet à *l'Hôtel des Voyageurs*, où je trouvai M. Laponneraie en compagnie de Gouhenant. M. Laponneraie s'excusa d'abord pour cause de maladie ; mais ayant fini par accepter, je le conduisis chez Gourague où eut lieu notre dîner. M. Laponneraie ne resta pas plus d'une heure à table ; il s'approcha du feu ; j'allai le joindre par politesse ; je causai avec lui. Je fus peut-être indiscret dans mes questions, et M. Laponneraie très réservé dans ses réponses. Il me dit qu'il voyageait pour le placement de son *Histoire des grands Capitaines du siècle*, et sur sa demande je lui indiquai un correspondant à Condom. Le repas eut lieu le 18 janvier, et non le 18 décembre ; si j'ai parlé de cette dernière époque dans ma déposition devant le juge d'instruction, c'est que ce magistrat l'indiqua dans ses questions, et que je croyais qu'il savait la date précise.

Ce fait est vérifié et reconnu exact.

Le témoin répète le dire de Labat sur les particularités du repas qui n'eut rien de mystérieux, ajoutant que le mot de *banquet* est impropre ; c'était un simple souper qui fut préparé par la cabaretière des *matelots*.

Gourague, marchand de charbon à Condom, confirme les précédens témoignages sur le jour du repas et ses circonstances. « Je jure, ajoute-t-il, en présence de la France et de qui l'on voudra, que c'est le 18 janvier. »

M. Ferradon, curé de la Daurade à Toulouse, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, donne des renseignemens sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la demande d'un service anniversaire pour Chavardez, et rend hommage à l'esprit de convenance, à la politesse, même aux sentimens religieux qu'il remarqua chez Gouhenant à cette occasion.

M. le président, à Gouhenant : Vous venez d'entendre la déposition si pleine de sens, si remarquable, de M. le curé ; si par un miracle il pouvait vous délier la langue !

Gouhenant : Je répondrais dans toute autre circonstance, et j'éprouve le plus vif regret de ne pouvoir le faire aujourd'hui. Je remercie M. le curé de tout ce qu'il a dit de favorable pour moi ; son récit, d'ailleurs, est parfaitement exact.

M. le curé se retire au milieu des murmures flatteurs de tout l'auditoire.

On entend quelques autres témoins sans importance.

M. Paya, qui était sorti, revient porteur de la lettre Imbert qu'il remet à M. le président. Cette lettre est jointe aux pièces de la procédure.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballybigue, lieutenant-colonel du 3e régiment de hussards.)

Audience du 28 août.

ESPRIT INFERNAL. — SORCELLERIE. — ESCROQUERIE.

Nous avons raconté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 août, les prouesses du lancier Lebel (par erreur nous en avions fait un hussard), qui, par son pouvoir magique, avait rendu la tranquillité à la famille Tournecuillière, dont le chef exerce à Sézanne, petite ville du département de la Marne, la profession d'épicier.

Nous avons dit que Lebel, à raison de ces faits, qui lui avaient valu la reconnaissance de la famille Tournecuillère, était poursuivi en escroquerie par l'autorité militaire. C'est pour répondre à cette inculpation qu'il paraît aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

M. le président fait introduire le prévenu Lebel. C'est un jeune homme d'une assez belle tenue et qui paraît avoir reçu de l'instruction.

M. le président, au prévenu : Vous êtes prévenu d'avoir abusé de la crédulité d'une famille pour lui escroquer une somme assez forte. Dites au Conseil ce qui s'est passé.

Le prévenu : En passant à Sézanne, mon camarade Bourguin et moi ayant appris qu'il y avait une maison où il se passait des choses extraordinaires, nous avons été conduits dans cette maison pour tranquilliser, s'il était possible, les gens qui l'habitaient.

D. Qu'avez-vous fait dans la maison? — R. Nous sommes descendus dans la cave, et nous y avons trouvé un animal d'une forme assez bizarre. C'était un crapaud qui ne ressemble en rien aux autres.

D. N'avez-vous pas parlé à cet animal dans des termes tels que vous vouliez faire croire à un pouvoir extraordinaire. — R. J'ai dit à M. Tournecuillère : Si vous voulez faire sortir le démon, il faut, avant tout, que le monde s'en aille, excepté un de vos amis. Et M. Tournecuillère a fait rester dans la maison le capitaine Lorin.

D. Quelles étaient les paroles que vous adressiez à cet animal? — R. Je lui parlais comme on parle à une bête qui ne peut comprendre ce qu'on lui dit.

D. N'avez-vous pas offert de guérir la femme Tournecuillère d'un ulcère qu'elle avait à la jambe? — R. M. Tournecuillère se plaignait de que sa femme était malade depuis longtemps et ne pouvait être guérie par les chirurgiens de l'endroit. Il avait eu recours à deux personnes. Alors moi, pour lui faire plaisir, je me suis occupé de la guérir. J'ai dit à Mme Tournecuillère : « Otez-moi toutes vos compresses et tous vos onguens, et mettez là-dessus du linge blanc, et vous guérirez. » Au bout de quelques jours, Mme Tournecuillère s'est trouvée guérie.

M. le commandant-rapporteur d'Hurbal : Je voudrais savoir si le prévenu avait la persuasion que c'était cet animal qui occasionnait tout le bruit chez le sieur Tournecuillière?

Le prévenu : Je ne sais pas si c'était lui, mais il est de fait qu'ils n'entendent plus rien.

Un membre du conseil : Le prévenu a prétendu avoir appris d'une personne le moyen de conjurer le malin esprit.

Le prévenu : Ma mère étant malade, elle eut recours à une personne qui, ayant parcouru la maison, trouva un animal semblable à celui que j'ai pris à Sézanne, et ma mère fut guérie.

Après cet interrogatoire, on introduit le sieur Tournecuillère, épicier à Sézanne.

M. le président, au témoin : Racontez au Conseil tout ce qui est relatif à l'affaire qui amène Lebel devant le Conseil.

M. Tournecuillère père, épicier : Depuis environ neuf ans, nous étions tourmentés, ma femme, moi et mes enfans, par un bruit qui se faisait entendre dans tous les lieux de la maison, à la cave et au grenier, dans l'écurie, enfin partout. Ce bruit éclatait le jour comme la nuit ; tantôt il était sourd, et tantôt très fort. Quand il se faisait entendre dans la cave, le bruit ressemblait à une lourde masse dont on frappait la terre.

» Un jour que j'étais dans le jardin qui est près de notre maison, avec un domestique nommé Jaccasse, nous entendîmes le bruit, qui fut cette fois si fort, que je crus que la maison s'écroulait. Une autre fois, nous étions tous couchés, et tous nous entendîmes le bruit, comme si des verres roulaient sur le carrelage, et puis quelqu'un, monté sur des échâsses, traversait la chambre en ouvrant et fermant les portes avec violence ; il passait et repassait sans cesse, en faisant de grands pas. Une autre fois, on eût dit un troupeau de moutons descendant dans la cave.

M. le président : Est-ce que tous ces bruits se reproduisaient à des époques périodiques ?

Le témoin : Tantôt c'était d'une façon, et tantôt d'une autre, et sans que nous ayons jamais pu remarquer qu'ils vinssent à des époques régulières.

» Je ne pourrais vous raconter toutes les manières dont les bruits étaient variés. Un jour que nous rentrions des champs avec ma femme, nous avons entendu un son très-fort qui semblait être produit par la voix de quelqu'un dont les lèvres tremblaient. Une autre fois encore j'ai entendu, ainsi que ma femme, remuer notre argent dans le comptoir. Je me suis levé, j'ai allumé la chandelle, et j'ai reconnu que dans ce comptoir il manquait vingt-cinq francs qui y avaient été placés le soir. Et cependant j'ai trouvé toutes les portes fermées ; rien n'était dérangé dans la maison. Dans d'autres instans, au moment de nous coucher, nous trouvions notre lit tout sens-dessus-dessous. Et puis encore ça faisait des marques rouges sur nos tonneaux. Enfin c'était à nous faire perdre la tête.

M. le président : Vous feriez bien de nous dire tout de suite quels ont été vos rapports avec Lebel, et quels sont les moyens qu'il a employés pour se faire remettre une somme de 4,200 fr.

Le sieur Tournecuillère : Au mois de novembre 1841, ce pauvre jeune homme ayant appris chez le sieur Voisambert, cabaretier, qui demeure à côté de notre maison, ce qui se passait chez nous, vint dans ma boutique avec un camarade. Ils se firent servir par ma fille deux verres d'eau-de-vie. En buvant son petit verre, Lebel dit à ma fille : « M. Tournecuillère est-il chez lui? — Vous connaissez donc papa? répondit-elle. » Alors elle lui fit voir que j'étais dans ma chambre. Ces deux lanciers vinrent à moi. Lebel dit : « Est-il vrai, papa Tournecuillère, qu'il se passe dans votre maison des choses fantastiques, surnaturelles et irrégulières pour ce bas monde? » Ne connaissant pas ce personnage, je ne voulais pas répondre, de crainte de me compromettre. Il fit entendre de belles paroles que je ne comprenais pas beaucoup, mais qui annonçaient qu'il avait le pouvoir de dominer l'esprit infernal dont nous étions tourmentés. « Est-ce que vous avez des connaissances là-dessus? lui dis-je, et croyez-vous être homme à nous donner la tranquillité? — Si je suis homme! s'écria-t-il, et à preuve que ma mère qui depuis six mois était sur *la soie de son dos*, c'est son mot, elle ne prenait rien que ce qui pouvait tenir dans une cuillère à café, et je l'ai guérie. »

M. le président : Et vous lui avez demandé de vous débarrasser de tout le mal que vous disiez souffrir?

Le témoin : Mais certainement, et je l'ai prié très-vivement. Je lui ai demandé combien il me prendrait d'argent pour en venir là, il m'a répondu qu'il n'accepterait pas même un verre de vin, et qu'il ne lui fallait qu'un moment pour nous délivrer de l'esprit infernal qui nous tourmentait.

» En effet, il se mit à l'œuvre à l'instant même. Nous descendîmes dans la cave, lui, moi, son camarade, et une autre personne. Lebel paraissait très-animé, et gesticulait beaucoup en proférant des paroles que je n'entendais pas ; il regarda sous les tonneaux, et il en retira un animal vivant. Il me dit de m'armer d'une pelle et de pincettes ; Lebel me les prit des mains, saisit l'animal, et me dit en me le montrant : « Voilà votre ennemi, voilà votre tourment infernal, périsse sa puissance ! » L'autre répondit quelque chose, comme qui dirait : « Amen. » — Ah ! coquin, que je dis aussi, tu m'as fait bien du mal, quoique tu ne sois pas gros. (On rit.)

Un membre du conseil : Et comment était-il fait ce terrible animal?

Le témoin : Cet animal avait au moins six pouces de long ; ce n'était ni une grenouille ni un crapaud, il avait quelques plumes petites sur la tête, qui avait la forme de celle d'une couleuvre, mais plus allongée ; il avait quatre pattes avec des griffes comme un chat, mais il n'avait pas de queue. (On rit.) Cet animal s'agitait beaucoup, nous osions à peine respirer. Lebel seul se démenait autour de lui comme s'il eût dansé la danse que vous savez, et l'animal paraissait suivre ses mouvemens. Tout à coup Lebel s'arrêta, prit deux pailles, les mit en croix sur le dos de l'animal, qui ne fit plus aucun mouvement.

» Ceci fini, Lebel mit cette bête inconnue sur la pelle, et nous dit à tous de remonter dans la chambre ; il était de neuf à dix heures du soir. Il me dit de la mettre derrière la porte, et il l'y laissa pendant une heure. Cet animal, qui s'était tant agité dans la cave ne bougea plus, et l'on se mit à causer sur l'aventure et la puissance de Lebel. »

D. Dans ce moment-là, le prévenu ne vous a-t-il pas fait quelques demandes d'argent? — R. Non, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas demandé votre fille en mariage, à titre de récompense? — R. C'est venu plus tard ; mais il m'a fait cette demande comme amoureux de ma fille pour le bon motif et comme prétendant à sa main. « Soyez tranquille, dit-il, papa Tournecuillère, vous serez débarrassé. Mais tout n'est pas encore fini, faites sortir le public de votre maison. »

» Je donnai congé à tout le monde, à l'exception du capitaine Lorin, chevalier de la Légion-d'Honneur, que je priai de rester avec nous. Alors Lebel fit faire un grand feu, puis il passa la pelle avec l'animal sous nos yeux : « Voyez comme sa fureur éclate dans ses yeux ! c'est de la rage ! C'est tout ce qu'il peut faire, il ne peut plus bouger.... » Alors Lebel prononça quelques mots et pencha la pelle vers le brasier ; l'animal ne voulait pas descendre ; mais ayant frappé la queue de la pelle avec la paume de la main, l'animal glissa dans le feu ; il s'éleva une grande

flamme, et nous vîmes l'animal s'agiter, mais sans crier.... (Rires dans l'auditoire.) Vous riez, vous autres; c'est bien; et moi je suis tranquille, ma femme et mes enfans aussi !»

M. le président : Continuez votre déposition, le Conseil vous écoute.

Le témoin : Lebel a passé la nuit dans la maison; tout le monde s'est couché, et nous n'avons pas entendu le moindre bruit. Je dois ajouter que Lebel est parti le lendemain matin de Sézanne pour retourner au régiment, et qu'il n'a pas même accepté à déjeuner.

M. le président : Comment avez-vous revu Lebel?

Le témoin : Au bout d'un certain temps Lebel m'a écrit pour me dire qu'il aimait ma fille Alexandrine, et qu'il me la demandait en mariage, et il me priait de lui prêter de l'argent pour se faire remplacer. Nous lûmes cette lettre en famille. Nous étions si contens de ne plus entendre du bruit du tout, que nous fûmes embarrassés pour répondre à une pareille demande faite par notre libérateur. En refusant nous craignîmes de voir reparaître l'esprit infernal. Je lui répondis donc que si je ne lui donnais pas ma fille je le regarderais néanmoins toujours comme mon enfant. Quant à l'argent, je m'excusais en lui disant que je n'en avais pas. Le pauvre jeune homme ne s'est pas découragé, et à plusieurs reprises il m'a demandé ma fille en mariage et de l'argent à emprunter. J'ai fini par céder à ses instances pour l'argent, mais j'ai tenu bon pour ma fille.

M. le président : Quelle est la somme que vous lui avez livrée?

Le témoin : Tant par la voie de la poste que par la voie des banquiers, j'ai envoyé 4,200 fr. Je crois que Lebel me disait dans ses lettres qu'il nous avait sauvés tous, et que nous pouvions bien à notre tour l'obliger. Lebel prit le parti de venir nous trouver à Sézanne; il a passé quinze jours à la maison, où il a été logé, nourri et traité comme notre enfant. Il s'est très bien conduit; il parlait à peine; il n'osait pas dire un *pauvre petit mot* à ma fille; il n'avait pas l'air de s'occuper d'elle : on aurait dit vraiment un vrai *bon Dieu*. (On rit.)

M. le président : Pendant son séjour à Sézanne, n'a-t-il pas exercé la médecine à l'égard de votre femme pour une blessure à la jambe?

Le témoin : Certainement, Monsieur, et nous en sommes très satisfaits. Depuis huit mois ma femme avait un mal à la jambe qui l'obligeait à garder le lit. Lebel la vit et lui dit : « Mettez votre bas de laine et vous serez guérie. » (Le témoin très gravement) Ma femme mit un bas de laine, et la plaie, fort grande, cessa de couler, et elle fut guérie. Voilà la vérité, elle se leva, et elle marcha sans être trop gênée.

« Tant qu'il a été chez nous il n'a jamais parlé ni de mariage ni d'argent. Ce n'est qu'après son retour au régiment que ses demandes ont été renouvelées; mais comme il disait qu'il voulait se faire remplacer nous avons voulu lui procurer les moyens de se libérer. Je ne suis pas riche, et quoique cependant je sois très content du service qu'il nous a rendu, je trouve que le sacrifice de cette somme me le fait payer un peu cher.

M. le président: Faites entrer Mlle Tournecuillère. Cette jeune personne avance d'un pas lent; elle paraît fort émue, M. le président l'invite à se reposer.

Alexandrine Tournecuillère, âgée de 23 ans, reproduit à peu de chose près la déposition de son père : Ce génie malfaisant ne nous laissât aucun repos, dit-elle; j'en ai été malade pendant sept ans, au point que quelquefois j'en avais des convulsions qui duraient pendant huit ou neuf heures. Au moment où Lebel nous a délivrés de ce mauvais génie, mon corps n'était *qu'une lèpre*. Si je devais vous raconter tout ce qui nous est arrivé, il faudrait huit jours pour dire avec détails tout ce que nous avons souffert, et de combien de manières le génie nous tourmentait tous. C'était le plus souvent un bruit d'enfer qui retentissait dans la maison, on eût dit que les murs allaient éclater. Après une nuit d'agitation, nous trouvâmes tous les miroirs de la boutique dérangés et brisés, il y en avait pour deux cents francs; les autres marchandises étaient à leur place. C'était comme un animal qui courait en tout sens; une autre fois *ça* se *tournait* en homme, *ça* se *tournait* en femme, ça suspendait des lumières au plafond, notre chambre était comme illuminée; ça montait sur nos lits : il m'est arrivé d'être presque étouffée par ça. (On rit.) Il faut l'avoir vu, touché, senti comme moi, pour le croire. Nos effets étaient déchirés par des griffes, ou salis d'une autre façon; mais ceux qui étaient sous clé étaient moins endommagés. Nous ne pouvions prendre aucun repos. »

M. le président : Vous paraissez profondément convaincue de la vérité de ce que vous dites...

Alexandrine : Pardon si je vous interromps, je sais qu'on ne veut pas nous croire dans notre pays, et ici ce sera peut-être de même, mais cependant je puis vous affirmer que c'est bien la vérité. Je dis ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu.

Le témoin raconte ici comment Lebel s'est introduit dans la maison.

« J'ai vu mon père remonter de la cave avec Lebel; il portait sur une pelle un animal des plus extraordinaires. Par le corps, il tenait du crapaud et de la grenouille; sa tête était allongée plus que celle d'une couleuvre, et formait un bec de gros oiseau; on remarquait quelques petites plumes sur le sommet de la tête; il avait des griffes à ses quatre pattes comme un oiseau de proie; les pattes de derrière étaient plus hautes et plus allongées que celles de devant, comme celles d'un lièvre. Lebel, mon père, le capitaine Lorin et plusieurs autres personnes l'ont promené par tous les coins et recoins de la maison.

» Lebel s'agitait beaucoup, adressait de grands reproches à cet animal, à ce mauvais génie, comme le ferait un homme très en colère. Il lui reprochait surtout de nous avoir tourmentés pendant si longtemps. Il y avait tant de feu dans son langage, que la sueur coulait sur la figure de Lebel en gouttes aussi grosses que des petits pois. Quand on fut entré dans la chambre de mon père, on posa la pelle et l'animal dans un coin. Mon père ayant témoigné la crainte qu'il ne se sauvât, Lebel le rassura, et s'approcha de l'animal, en lui défendant de bouger.

» Au bout d'une heure de conversation tout le monde se retira, excepté le capitaine Lorin, que nous priâmes de rester. Lebel dit que celui qui toucherait l'animal aurait le doigt glacé. Personne n'osa y toucher. Cependant le capitaine ayant dit que, n'ayant pas reculé devant de plus graves dangers, ce ne serait pas un petit animal comme celui-là qui le ferait reculer, après un moment d'hésitation et pressé de tenir sa parole, M. Lorin posa un de ses doigts sur le dos du mauvais génie, et aussitôt il sentit un froid glacial qui se communiqua à sa main, et ce ne fut qu'une demi-heure après cet attouchement que le capitaine sentit la chaleur revenir à son doigt. Ce ne fut qu'en le tenant devant un grand feu que Lebel avait fait allumer pour y jeter l'esprit infernal dont il s'était rendu maître.

» Lorsque le brasier fut bien allumé, continue le témoin, Lebel prit la pelle, proféra quelques paroles que je ne compris pas, et s'approcha du feu. Il causa avec cet animal comme avec un criminel qui va périr sur l'échaffaud, puis il le fit tomber sur les braises. Pendant que l'animal s'agitait, il se fit entendre dans la boutique un très grand bruit sourd, comme si toutes les tablettes et nos marchandises avaient été remuées et ébranlées. Puis, il se fit un très grand calme; l'animal brûlait, et bientôt tout fut réduit en cendres.

M. le président : Le lancier Lebel ne vous a-t-il pas fait la cour pour vous épouser?

Alexandrine : Oh! mon Dieu! ce cher jeune homme, il était si timide qu'il n'osait pas me parler.

M. le président : Depuis, n'est-il pas venu passer quinze jours dans votre maison, et ne vous a-t-il pas fait connaître ses sentimens pour vous?

Alexandrine : Lebel est resté à la maison pendant dix-huit jours; il y était fort bien traité. Mon père le conduisit chez tous nos amis, on le fêta, on le traita le mieux que l'on put. Vis-à-vis de moi il s'est conduit comme un *vrai saint*, avec douceur, avec bonté. Je n'ai jamais vu un jeune homme aussi tranquille. Je crois que si je ne lui avais pas adressé la parole, il n'aurait pas osé dire un mot.

Un membre du Conseil : Il est bien extraordinaire alors qu'il ait insisté plusieurs fois auprès de votre père pour vous avoir en mariage?

Alexandrine : Je crois me rappeler, cependant, que trois ou quatre jours avant son départ, il m'a dit avec timidité : « Mademoiselle, j'ai bien des choses à vous communiquer. » Puis il s'éloigna, et il est encore à me les communiquer. Le jour de son départ, il a embrassé mon père, et à moi il a dit : « Au plaisir de vous revoir, mademoiselle. » Voilà toutes les conversations particulières que nous avons eues ensemble.

M. le président : N'a-t-il pas employé des manœuvres pour se faire remettre à diverses reprises, par M. votre père, 4,200 francs?

Le témoin : Je sais que depuis que nous avons eu l'avantage de connaître M. Lebel, il a demandé de l'argent à mon père pour se faire remplacer, ou pour d'autres causes. Mais c'est de l'argent que l'on entendait lui prêter pour lui rendre service; il nous en a rendu un si grand, que nous aurions peut-être fini par succomber à la peine. Si mon père perd cet argent, nous nous consolerons de cette perte en pensant que c'est lui qui nous a délivrés du fléau qui ruinait nos forces et notre santé.

M. le président : Y a-t-il d'autres personnes étrangères à la famille qui aient entendu le bruit dont vous et votre père venez de nous raconter les détails?

Mlle Alexandrine : Nous pourrions faire venir autant de personnes que vous voudriez. Un jour, une de mes amies était venue me voir, et lorsque je l'accompagnai pour s'en aller, nous étions dans la cour, nous entendîmes dans la maison un bruit si effroyable, que mon amie, qui n'y était pas habituée, en fut si effrayée qu'elle en faillit de peur. Elle ne pouvait plus marcher ni se tenir sur ses jambes. Et depuis que M. Lebel a passé par chez nous, nous n'entendons plus rien. Ma mère est guérie de sa jambe, et moi-même, qui avais le corps tout couvert de petites plaies, je n'ai plus rien, et je me porte fort bien. (Mouvement dans l'auditoire.)

Mme Tournecuillère n'ayant pu venir à l'audience, M. le président fait lire sa déposition par le greffier du Conseil. Cette déposition reproduit tous les détails qu'on a lus ci-dessus. Mme Tournecuillère paraît, comme son mari et sa fille, pleine de reconnaissance pour Lebel.

« Lebel nous a délivrés tous d'un bien grand mal, ajoute la femme Tournecuillère, car nous étions des gens bien malheureux. Je vais vous raconter un fait. Il y a sept ans je suis devenue enflée, on eût dit que j'étais grosse d'au moins trois enfans; j'éprouvais de grandes douleurs. Un jour j'étais dans un pré, à la fontaine Duvé; je sentis tout mon corps se glacer; je vis apparaître autour de moi un animal ayant une peau ressemblant à des rubans de plusieurs couleurs, long de huit pieds, ayant un museau de cochon; il n'avait pas de pattes; je n'ai jamais rien vu de si laid.

» Quelque temps après j'ai raconté cela à M. le curé, et après lui avoir dit comment était fait l'animal, il m'a répondu qu'il croyait en avoir un pareil dans ses animaux d'histoire naturelle. Nous avons bien de la reconnaissance pour M. Lebel; si Lebel a dépensé tout l'argent que nous lui avons donné dans l'espérance qu'il pourrait mériter d'épouser notre fille, il a eu bien tort de ne pas l'employer à faire son remplacement. »

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu : Ce que Mme Tournecuillère dépose, c'est la pure vérité; elle souffrait depuis longtemps, et maintenant elle est débarrassée de tout, et ne souffre plus.

M. le président ordonne au greffier de lire la déposition de M. le capitaine Lorin, chevalier de la Légion-d'Honneur, qui a assisté à la découverte du terrible animal. « J'allais, dit ce témoin dans sa déposition écrite, comme ami chez M. Tournecuillère, qui me racontait toutes ses tribulations; je l'écoutais avec tant d'attention, que je désirais me convaincre. Un soir, je restai pour entendre, mais je n'entendis rien. Le lendemain, Tournecuillère vint me dire qu'à peine j'étais sorti de chez lui, que le bruit avait recommencé.

» Au mois de novembre 1841, il me fit appeler, et j'arrivai chez lui au moment où il remontait de la cave avec deux lanciers, et je vis l'animal qu'il tenait sur une pelle. J'ai examiné cet animal; il avait le ventre d'un blanc sale, le dos tacheté, la tête très allongée et pointue; elle ne ressemblait à aucune tête d'animal que je connaisse; les yeux étaient d'une petitesse relative à sa grosseur, les pattes de devant étaient courtes et avaient des griffes de trois à quatre centimètres de longueur, et celles de derrière avaient au moins huit centimètres de longueur; elles étaient grêles, et étaient aussi armées de griffes, plus longues que celles des pattes de devant. Chose remarquable, il n'avait pas la plus petite queue.

» On promena cet animal dans toute la maison. Lorsqu'on fut dans la chambre, Lebel demanda s'il y avait quelqu'un d'assez hardi pour toucher cet animal. Lebel dit que celui qui le toucherait aurait la main glacée. Je posai le bout de mon doigt sur le dos de la bête, et je dois à la vérité de dire que mon doigt se refroidit instantanément; un froid assez vif se fit sentir dans toute la main et se prolongea pendant plus d'une demi-heure. Au bout de ce temps la circulation du sang se rétablit, et la chaleur revint. Cela me parut d'autant plus extraordinaire que j'avais touché l'animal avec le plus grand calme.

» Lebel raconta que chose pareille était arrivée chez sa mère, et que c'était là ce qui lui avait inspiré la pensée de chercher à acquérir les connaissances nécessaires pour délivrer les malheureux que de mauvais génies tourmenteraient. »

M. le juge d'instruction demande au témoin : « Lebel n'a-t-il pas proféré des paroles de magie? n'a-t-il pas agi de manière à persuader à ces personnes qu'il avait un pouvoir surnaturel? »

Le témoin : Je crois me rappeler qu'il a proféré des paroles inintelligibles. Il a écrit sur un papier les recommandations qu'il faisait à Tournecuillière et à sa femme; il leur prescrivait de faire brûler un cierge sur l'autel de la Vierge pendant trois dimanches, et de faire dire des messes à certaines époques, et notamment le jour de l'Assomption; il fallait que la famille entière y assistât. Il recommanda aussi au sieur Tournecuillère de porter sur sa poitrine un petit papier sur lequel il avait écrit quelques mots; il fallait qu'il le portât pendant cinq ans pour se préserver de son mauvais génie.

» Après tout cela, il a fait allumer un grand feu, et il a brûlé l'animal. Je me suis retiré quand tout a été fini. La famille paraissait avoir foi pleine et entière dans les prescriptions de Lebel et dans les espérances de paix et de tranquillité qu'il leur promettait, et, en effet, je tiens de toutes les personnes de cette famille que depuis lors ils vivent très paisiblement et sans entendre le moindre bruit. Enfin ils prétendent devoir à Lebel la délivrance de l'esprit infernal qui les rendait si malheureux. »

Le Conseil entend ensuite quelques témoins à décharge appelés par le prévenu, afin d'établir qu'il a tenté à plusieurs fois de se faire remplacer, et qu'il a dépensé une partie de l'argent des Tournecuillère en frais préliminaires de son remplacement.

M. le commandant d'Hurbal soutient l'accusation, et conclut à ce que Lebel, qui a abusé pendant si longtemps de la crédulité de la famille Tournecuillère, soit condamné à une peine sévère.

Me Hector Leconte défend le prévenu.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare, à la majorité de six voix contre une, le prévenu coupable du délit d'escroquerie, et le condamne à la peine de deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Audience du 25 août.

MORT EN DUEL DU COLONEL FAWCETT. — VERDICT DU JURY.

La Cour criminelle centrale s'est occupée aujourd'hui de l'affaire du docteur Georges Gulliver, chirurgien au régiment bleu des gardes à cheval, et de Holland-Leckie-Daniel Cuddy, lieutenant au même corps. Ils étaient accusés de s'être rendus complices du meurtre commis par le lieutenant Munro, du même régiment, dans un duel contre le colonel David-Lynar Fawcett.

L'attorney-général ayant fait une déclaration de *nolle prosequi*, c'est-à-dire de désistement à l'égard du docteur Gulliver, la Cour, sans qu'il soit besoin d'une décision du jury, l'a mis hors de cause.

M. Gulliver, dont la liberté provisoire était devenue définitive, a été admis à déposer comme témoin.

» Je connaissais particulièrement, a-t-il dit, M. Munro, lieutenant au régiment bleu des gardes à cheval. Le 1er juillet de grand matin, il m'a réveillé en me priant de l'accompagner pour donner au besoin le secours de mon art dans une affaire d'honneur qu'il avait à vider avec son beau-frère.

» Conduit sur le terrain, j'y trouvai les deux combattans, M. Grant et un second témoin, et M. Cuddy, l'accusé présent. Je me tins à l'écart pendant les dispositions faites de part et d'autre. J'entendis ces mots : En joue! feu! et l'explosion d'un seul pistolet. On cria ensuite : Le docteur! le docteur! J'accourus. Le colonel était étendu par terre; M. Cuddy et M. Grant, étaient près de lui, M. Munro était fort agité. Pendant que je préparais mes instrumens on demandait au colonel s'il avait fait feu. Il répondit qu'il n'avait pas tiré. « Il fallait tirer et me tuer, s'écria M. Munro désespéré, je serais moins malheureux. »

» La respiration du colonel était embarrassée, je crus d'abord qu'il allait mourir sur le champ; il vécut encore quelques heures. Je restai près de lui sans songer aux poursuites dont il pourrait être l'objet jusqu'à l'arrivée de son médecin ordinaire, le docteur, sir Benjamin Brodie. »

Les autres témoins n'ont fait que déclarer les faits déjà connus.

L'attorney-général a fait observer que le jury avait à prononcer sur le sort d'un seul accusé, parce que le lieutenant Munro et le lieutenant Grant n'ont pas encore déféré aux injonctions de la justice. Il a insisté avec force pour qu'un exemple éclatant contre l'accusé fît voir que le duel n'a pas cessé d'être un crime punissable.

M. Shee a présenté la défense de l'accusé.

M. le juge Williams a dit que, d'après la loi et la jurisprudence, tout témoin d'un duel étant passible des peines prononcées contre la complicité du meurtre, la seule question était donc de savoir si le lieutenant Cuddy est coupable d'avoir aidé, assisté et participé aux faits qui ont préparé l'homicide commis sur la personne du colonel Fauwett.

Un des jurés : Nous désirerions savoir si, d'après l'acte d'*indictment*, l'accusé est mis en jugement comme coupable de meurtre volontaire.

M. le juge Williams : Il est accusé de s'être rendu complice en aidant et assistant l'auteur principal d'un meurtre volontaire.

M. Shee : L'une des dispositions de l'*indictment* accuse M. Cuddy comme inculpé principal de meurtre involontaire.

M. l'attorney-général : Dans les autres dispositions, il n'est accusé que de complicité.

Le juré : Si nous le déclarons coupable, sera-t-il condamné pour meurtre volontaire?

M. William : Messieurs les jurés, c'est une question entièrement soumise à votre considération.

Il paraît que les conséquences inévitables de la solution affirmative d'une question ainsi posée ont déterminé le jury. Après une courte délibération il a déclaré l'accusé non coupable.

M. Cuddy a été mis immédiatement en liberté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Haute-Loire (Le Puy), 25 août. — La Cour d'assises de la Haute-Loire a consacré cinq audiences à l'accusation portée contre la femme Souchon, accusée d'empoisonnement sur la personne de son mari, de complicité avec André Rocher, son amant. Les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort. L'abondance des matières nous force de différer le compte-rendu de cette affaire, qui, indépendamment de la nature particulière des faits, a donné lieu à une discussion médico-légale fort importante.

— Puy-de-Dome (Riom). — La Cour d'assisse du Puy-de-Dôme, dans son audience du 25 août, a condamné à la peine de mort Jean Fenerot, déclaré coupable d'assassinat sur la personne de sa femme. Nous rendrons compte des débats.

— Seine-Inférieure (Havre), 25 août. — Assassinat. — Arrestation après ordonnance de non-lieu. — Notre correspondant nous transmet les détails suivans sur une arrestation récemment opérée à Paris.

» L'attention de la justice vient d'être appelée de nouveau sur un crime commis il y a trois ans et dont les auteurs avaient jusqu'ici échappé à toutes les poursuites, et dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître les détails dans son numéro du 26 juin 1840.

Le 23 août 1840, dans la soirée, un nommé Rouzée, qui logeait chez sa sœur, la veuve Decauville, demeurant rue au Lard, où elle tenait un petit cabaret, trouva la porte de sa maison fermée. Etonné de cette circonstance, il pénétra par une porte de derrière jusque dans la cuisine, où gisait le cadavre de sa sœur. Elle avait été étranglée au moyen d'un mouchoir serré si fortement autour de son cou qu'il avait pénétré dans les chairs et qu'on put à peine le dénouer. Puis, sans doute dans le but de faire disparaître toute trace du crime, l'assassin avait placé entre les jambes de la victime une chandelle allumée, avait ainsi mis le feu à ses vêtemens, qui étaient consumés jusqu'à la ceinture.

Les premières investigations de la police constatèrent que rien n'avait été volé chez la femme Decauville; sa montre était encore à sa place. Il semblait que la victime avait dû être surprise au moment où elle était occupée, devant la cheminée, à faire cuire un hareng dont les restes étaient encore sur le feu. En outre, aucune lutte n'avait dû avoir lieu entre elle et son assassin : car l'appartement était très-petit, et rien n'était dérangé. On reconnut, de plus, que le crime avait été commis vers quatre heures après midi. Cette circonstance indiquait que l'auteur du crime avait pu penser que sa présence à cette heure sur le lieu, dans une rue très fréquentée, ne serait pas suspecte.

La femme Decauville entretenait des relations intimes avec un nommé Ozanne, peintre, demeurant dans la boutique contiguë à celle de cette femme. Ozanne était marié, mais vivait séparé de sa femme. La boutique d'Ozanne avait une porte de derrière qui communiquait avec l'escalier sur lequel ouvrait la porte de la cuisine de la femme Decauville. Les soupçons se portèrent sur lui, et il fut arrêté le lendemain.

Mais pendant le cours de l'instruction, quelques indices semblèrent désigner successivement un marchand de vins, voisin de la femme Decauville, et un sieur Jouenne, horloger qui furent arrêtés.

Sur la manche de la chemise d'Ozanne se trouvait une petite tache rougeâtre assez semblable à la rouille. Mais l'accusation pensant que c'était du sang mélangé à de la salive, comme la femme Decauville en avait répandu par la bouche, soumit cette tache à M. Leudet, pharmacien de notre ville, qui fut chargé de l'analyser.

Ses recherches lui permirent d'affirmer que cette tache n'était ni du fruit, ni de la peinture, mais qu'elle était composée d'une assez grande quantité de mucus animal, mélangé à une substance qui présentait tous les caractères du sang, sauf un seul, la coagulation à la chaleur, que tous les médecins-légistes regardent comme essentiel.

Dans cet état, après une minutieuse instruction, la chambre du conseil renvoya les prévenus des poursuites, le 9 octobre suivant, faute de preuves suffisantes. En conséquence ils furent mis en liberté.

Ozanne quitta le Havre à la suite de cette affaire. Cependant plus de deux années s'étaient écoulées. Chacun considérait cette affaire comme oubliée, et laissait à la Providence la vengeance de ce crime horrible. Mais la police veillait toujours et recueillait en silence de nouvelles informations. Elle découvrit que trois jours avant le crime, la femme Decauville avait été vue par Ozanne au bras du sieur Jouenne, qui avait été son co-accusé. De plus, on fut instruit de propos qui avaient été tenus par un détenu nommé Béjart dans la maison centrale de Gaillon, et qui imputaient ce crime à Ozanne dans un but de vengeance. Ce détenu fut immédiatement transféré au Havre. On assure qu'il veillait à la porte pendant la perpétration du crime.

Dans cet intervalle, Ozanne était venu passer quelques jours dans notre ville pour le mariage d'une de ses sœurs. Mais, prévenu sans doute des investigations nouvelles qui se faisaient, il repartit précipitamment, et retourna à Paris, où il demeurait. Alors la police, qui surveillait toutes ses démarches, perdit ses traces, parce qu'il changea subitement de logement. Mais cette précaution ne le protégea pas longtemps. La police du Havre apprit qu'il avait pris son domicile à Paris, rue des Orfèvres, 5; et l'ordre de son arrestation fut donné immédiatement.

Ozanne a été arrêté le 11 de ce mois, quoiqu'il protestât de son innocence. Il a été transféré dans notre ville où il est arrivé il y a peu de jours. Il a été conduit hier devant le juge d'instruction, où il a toujours persisté à nier le crime qu'on lui impute, comme il avait fait dans la précédente instruction. Une foule nombreuse se portait sur son passage. L'on disait qu'il avait avoué le crime : mais nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'en est rien et que son système de dénégations est le même au Havre qu'à Paris. Au surplus l'instruction se poursuit.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — Un jeune homme dont la vie a dû être très orageuse, puisqu'il était forcé de cacher ses véritables noms sous ceux d'Augustin Montanès, s'est, avant-hier, donné la mort en se tirant un coup de pistolet au cœur. Son cadavre a été trouvé au bas de la colline Bonaparte. Ce malheureux suicidé était venu exercer à Marseille la profession de garçon de pharmacie, après avoir été contraint de se réfugier à Barcelone, où il s'était compromis dans les troubles politiques de cette ville. Une meurtre commis sur une femme avait été, dit-on, la cause de sa fuite en Espagne. Il était venu à Marseille porteur d'un passeport sous les noms supposés d'Augustin Montanès.

PARIS, 28 AOUT.

— Lettres-patentes. — Entérinement. — La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes en date du 6 juillet 1843, portant en faveur de M. Louis-Julien-Auguste Regnault, capitaine au corps royal d'état-major, fils de feu M. le baron Regnault, ancien intendant militaire, collation du titre personnel de baron.

M. Regnault, présent à l'audience, a prêté le serment prescrit par ces lettres-patentes.

— MM. Dubarle et de Gaujal, nommés, le premier juge, et le second substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment devant la même chambre.

— Théatre de la Gaîté. — Billets d'administration. — Par un acte du 19 décembre 1833, M. Vincent est devenu cessionnaire du bail du café de la Gaîté, pour raison duquel il a versé un pot de vin de 40,000 francs; il est vrai que parmi les conditions du bail cédé, M. Vincent trouvait, à la charge des propriétaires du théâtre, l'obligation de remettre au locataire du café, les mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, un billet d'administration de deux personnes, pour l'orchestre et la première galerie. Il paraît que jusqu'à la fin de 1838 les billets furent remis avec exactitude, et ce fut à cette dernière époque que M. Vincent, en cédant à M. Bréant le café de la Gaîté, se réserva le billet du samedi pendant la durée du bail.

Des difficultés s'élevèrent, et, selon MM. Meyer et Montigny, propriétaires de la salle, ce fut par une sorte de rancune du locataire du café, qui se plaignait que les entr'actes ne fussent pas assez longs, et que le public n'eût pas le temps de se livrer à une consommation assez ample. Or, par certains succès, comme celui de la *Grâce-de-Dieu*, cette considération n'était pas sans valeur. Quoi qu'il en soit, MM. Meyer et Montigny ont prétendu qu'ils ne devaient à MM. Vincent et Bréant, d'après les termes mêmes du bail, que des billets d'*administration*, frappés de la rétribution de moitié du prix de ceux du bureau. Mais le Tribunal de première instance, saisi de la contestation, a pensé que les billets promis ne devaient d'autre droit que celui des hospices, et que la convention avait été ainsi exécutée par M. Bernard-Léon, précédent directeur du théâtre. Il a donc ordonné la remise des billets à l'abri de toute déduction, et condamné en outre les propriétaires à payer 1,200 fr. de dommages-intérêts à M. Bréant, et 400 fr. au même titre à M. Vincent.

MM. Meyer et Montigny, appelans de ce jugement, soutenaient que tous les petits théâtres imposaient la déduction dont ils voulaient frapper les billets d'administration par eux dus à MM. Vincent et Bréant; ils rapportaient à cet égard et les certificats des directeurs du Gymnase et du Vaudeville, et à titre de *parères*, des billets de ces théâtres et autres du même genre, contenant l'indication de cette déduction à subir au contrôle. Enfin, ils affirmaient que M. Bréant l'avait toujours subie pour son compte.

Me Vervoort, au nom des intimés, faisait observer que le bail contenait interdiction au limonadier de vendre des billets : or, les places indiquées par ces billets sont tarifées à 2 francs par personne pour les billets pris au bureau ; si les porteurs de ces billets sont obligés à un déboursé d'un franc par place, ou deux francs par billet, à quoi tendrait la prohibition de les vendre? De fait, si le limonadier tire quelque avantage de ces billets, c'est en les donnant et comme moyen d'achalandage de son café.

La Cour royale (1re chambre) a confirmé le jugement, en ajoutant aux dommages-intérêts, pour le temps écoulé depuis le jugement, 100 francs au profit de M. Bréant, et 25 francs au profit de M. Vincent.

— LE CABINET LITTÉRAIRE. — PROSPECTUS. — INEXECUTION. — M. Barba, libraire-éditeur, a annoncé dans les journaux et dans des prospectus une édition du *Cabinet littéraire*, en cinq cents volumes. Cette édition, dont le prix était fixé à 500 francs pour les souscripteurs, devait être imprimée en caractères neufs, et recouverte d'un cartonnage à la Bradel. M. Mathieu a souscrit pour un exemplaire de l'ouvrage; mais les volumes qui lui ont été expédiés, loin de répondre aux promesses des prospectus, étaient, selon lui, imprimés avec des caractères déjà fatigués, et la cartonnage n'était qu'une imitation du cartonnage-Bradel. M. Mathieu a formé, devant le Tribunal de commerce, une demande en résiliation de la vente et en dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de Me Lan, pour M. Mathieu, et de Me Durmont, pour M. Barba, le Tribunal, présidé par M. Baudot, considérant que si Barba n'a pas complètement accompli les promesses du prospectus, Mathieu, d'un autre côté, ne pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir au prix modique de 1 franc le volume cartonné, des livres d'une exécution supérieure à celle de la collection qui lui a été expédiée; a maintenu la vente, en faisant sur le prix une diminution de 129 francs 10 centimes, et à la charge par Barba de remplacer deux volumes manquant, et des couvertures avariées par le transport. M. Barba a en outre été condamné aux dépens.

— ARRESTATION DE TROIS VOLEURS. — Le sieur Galais, demeurant rue Saint-Denis, 274, rentrait hier vers le milieu de la journée à son domicile, situé au cinquième étage, lorsqu'il rencontra dans l'escalier trois individus chargés de paquets, et qui descendaient avec une précipitation de fort mauvaise augure. L'un de ces paquets avait pour enveloppe un mouchoir de couleur que M. Galais reconnut facilement pour lui appartenir.

Il ne douta pas alors qu'on ne vînt de faire une razzia dans sa chambre et que ces paquets ne renfermassent sa garde-robe; il se mit aussitôt à appeler du secours, les voisins accoururent, et les trois individus, qui, à la première alerte, avaient vivement remonté l'escalier, furent arrêtés sur les toits, derrière des cheminées où ils avaient cherché un refuge.

Tous trois, quoique bien jeunes encore, ont déjà subi plusieurs condamnations pour vols. On a trouvé sur eux des fausses clés, des ciseaux à froid et plusieurs autres ustensiles à l'usage des voleurs effractionnaires.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 août. — PRÉTENDUE SAISIE D'UN NAVIRE FRANÇAIS. — L'alarme a été répandue hier par l'annonce d'un article inséré dans le journal *le Times*. On y parlait de l'arrivée à Sheerness, port militaire à l'embouchure de la Tamise, du bâtiment à vapeur *le Cyclops*, qui aurait capturé un navire français chargé d'armes pour l'Irlande.

Il paraît qu'en effet un officier du *Cyclops* a reçu d'un autre officier à bord du vaisseau de ligne *le Camperdown*, une lettre portant que le capitaine Austin, chargé de la surveillance du port de Cork, avait arrêté dans ce port un schooner français chargé d'une quantité considérable d'armes et de munitions.

On a aujourd'hui la certitude que ce fait, qui aurait pu amener un fâcheux éclat, est entièrement controuvé.

Le grand succès de *la Part du Diable*, qui depuis huit mois fait les délices de Paris, est un des plus productifs qu'ait eu à enregistrer l'Opéra-Comique. Ce soir encore, la presque totalité de la salle est louée pour la 85e représentation, qui sera précédée de *la Jeunesse de Charles-Quint*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, spectacle demandé : *Mme Barbe-Bleue, Quand l'amour s'en va, Touboulic-le-Cruel*, et *la Grisette et l'Héritière*. Cette charmante représentation, interprétée par la troupe d'élite, montrera en outre Arnal, Mmes Doche et Page dans deux pièces.

Commerce et Industrie.

Dorure et argenture de Ruolz et Elkington, inaltérables à l'air, au toucher et au frottement, rue Neuve-Vivienne, 26, à Paris.

Une seule visite dans les riches magasins de MM. Boisseaux Detot suffit pour s'assurer de la complète adhérence moléculaire qui a lieu par l'électro-chimie entre l'or et l'argent et le métal sur lesquels ils sont appliqués.

On peut citer parmi les produits les plus remarquables soit par la variété des sujets, soit par les bas prix auxquels ils sont cotés, les flambeaux en bronze ciselé, dessins renaissance et rocaille, dorés selon le procédé Ruolz et Elkington prix : 30 fr. et au-dessus.

Pendules dorées pour salons, boudoirs et chambres à coucher, avec sujets argentés ou dorés, et gravés d'après un nouveau mode, bien au-dessous des prix habituels.

Déjeuners vermeil sur nouvel argent, 60 fr.

Théières, fontaines à thé, boîtes à thé gravées.

Glaces à toilette pour dames, modèles riches et de toutes grandeurs.

Tabatières dorées ou argentées, 20 fr. et au-dessus.

Sécateurs, servant à tailler les arbustes, en acier doré, 9 fr.

Boucles de ceinture en acier doré, 5 fr.

Epingles dorées ou argentées, 5 fr. et au-dessus. — Dés d'acier doré, 2 fr. — Aiguilles à tricoter en acier doré. — Ciseaux d'acier doré, 3 fr. et au-dessus.

Couverts argentés ou dorés, de 75 à 133 fr. — Couteaux à lame d'acier argenté ou doré. — Vaisselle plate, etc.

On réargente à peu de frais le vieux plaqué.

Spectacles du 29 août.

FRANÇAIS. — Demoiselles de Saint.Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Charlss-Quint, La Part.
VAUDEVILLE. — Quand l'amour s'en va, Mme Barbe-Bleue.
VARIÉTÉS.—Nouvelles, les Lutins de Bretagne, Perruquière,
GYMNASE. — Baiser, Francesca, 2 Sœurs, Antonine.
PALAIS-ROYAL.— La Part. l'Ogresse, Salle d'armes, Mari.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Dîners, Lénore, Royaume.
GAITÉ. — La Folle de la cité.
AMBIGU. — Venise, Méduse..
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Plus de louche, Fumeurs, un Secret.
DÉLASSEMENS. — Cantatrice, Baigneuses, un Miracle.
AUTOMATES STEVENARD.—Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.

HYGIÈNE DES DENTS.

Ou Conseils pour guérir soi-même sans opération toutes les maladies de la bouche, sans dentiste. — Par P.-G. DALIBON, docteur-médecin de la Faculté de Paris, membre de plusieurs sociétés scientifiques. Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. franco par la poste.

Table des matières qui y sont contenues :

Importance de l'hygiène de la bouche. — Influence physique et morale des dents. — Affections des gencives. — Des soins de la bouche. — Dentition et sensibilité. — Maladies des dents. — Atrophie. — Altération de l'émail. — Décoloration des dents. — De la carie. — Odontalgie ou mal de dents. — Odontalgie nerveuse. — Rage de dents. — Mal des dents dans le premier âge. — Maladies des gencives. — Traitement. — Supériorité de l'Eau balsamique du docteur Jackson. — Rapport médical sur cette découverte. — Propriétés hygiéniques et médicales de la méthode Jackson pour guérir la carie et les maux de dents à l'instant même. — Cure dents, leurs dangers. — Règles hygiéniques pour conserver ses dents. — Copie de l'Ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois, qui a autorisé la vente de l'Eau du docteur Jackson, qui est un des plus puissans cosmétiques pour prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. Cette Eau se vend 3 fr. avec la brochure, chez M. TRABLIT, 21, rue J.-J. Rousseau.

PRINCIPAUX CORRESPONDANS :

Amiens, Chéron ; Bayonne, Lebeuf ; Besançon, Desfosses; Bordeaux, Mancel; Bourg, Trablit ; Brest, Freslon ; Caen, Guérin ; Clermont, Gonod ; Le Havre, Lemaire; Lille, Tripier frères ; Lyon, Vernet, Lardet ; Le Mans, Mallet ; Marseille, Thumain; Metz, Jacquemin; Moulins, Perabon ; Nancy, Suard ; Nantes, Vidie ; Perpignan, Dalverny; Rouen, Beauclair, Esprit ; Toulon, Dol; Toulouse, Pons; Tours, Chippaneau; Liége, Péters; Verviers, Etienne.

Broch. in-8, 50 c. Chez DUSILLION, éditeur, r. Laffitte, 40.
NOUVELLE MÉTHODE pour guérir en quelques jours les
BLENNORRHAGIES
Le Mémoire se délivre *gratis* avec les Capsules du dr Human.

On ne saurait trop recommander l'emploi des *Capsules de baume de Copahu du docteur Human*. Bien supérieures aux moyens existans, ces capsules anglaises sont de moyenne grosseur et faciles à avaler. Elles sont transparentes, sans goût, sans odeur, et se vendent 50 pour 100 au-dessous du prix des autres capsules. Souvent une seule boîte de 3 francs, prise en quatre jours, suffit pour une guérison radicale.

Seul dépôt, à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53, à Paris.

LA BOUTEILLE 4 fr. 50 c. PILULES purgatives 2 fr. 25 la boîte.
ELIXIR PURGATIF
avec une instruction DU DOCTEUR LAVOLLEY, médecin de la Faculté de Paris.
CONSULTATIONS gratuites rue Tiquetonne, 10. de midi à 4 h.

Cet ELIXIR PURGATIF, préparé avec le plus grand soin, d'après les règles du *Codex*, est d'un goût et d'un arome fort agréables; on peut le prendre sans préparation, n'importe dans quelle saison, et suivant l'axiome de Salerne : *Curat cito et jucundè*. On le prescrit : 1° pour donner issue à des humeurs viciées; 2° pour supprimer une excrétion nuisible, un vésicatoire, un cautère, ou quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères, etc ; pour détourner les humeurs, qui en se fixant sur un organe important, pourraient compromettre l'existence. Il convient dans les engorgemens du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau et les engorgemens.

Quai Napoléon, n. 27. **TISSIÉROGRAPHIE.** Quai Napoléon, n. 27.

Gravures typographiques sur pierre.

Les **vignettes sur pierre** se placent dans le texte, sont plus belles, moins chères, fournissent un tirage plus long et plus facile que les **vignettes sur bois**, et peuvent se clicher à l'infini, sans altération.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

LIBR. GARNIER Frères, Palais-Royal, Gal. d'Orléans.

Lettres sur la Russie, la Finlande et la Pologne,

Par X. MARMIER, auteur des LETTRES SUR LE NORD ET LA HOLLANDE.

Deux volumes grand in-18 (format anglais). Prix : 7 fr.

GRANDE TERRE DE BERGANTON

A VENDRE aux enchères, en la chambre des *Notaires de Bordeaux*, le 20 septembre *prochain*.

Sur la mise à prix de 120,000 fr. — 1,258 hectares.

Composée des domaines de Berganton, proprement dits Beaulieu, Illaguette, Ornon, etc ; à deux myriamètres de Bordeaux, à trois kilomètres du chemin de fer EN ACTIVITÉ de Bordeaux à la Teste; entre deux routes nouvelles; — 6 hectares de prairies; — 36 hectares de terre à labour, avec mûriers; — 225 hect. de taillis de chênes de 6 à 12 ans; — 90 hect. de pins de 25 à 40 ans; — 40 hect. de pins de 10 ans; — 357 hect. de semis de pins de 2 à 5 ans, mêlés de chênes blancs; — 494 hect. de landes de première qualité. — Terrains frais pour vastes prairies; — ruches à miel; — bâtimens d'exploitation; — matériaux pour bâtir. — Pays de grandes chasses; — droits de parcours sur plusieurs milliers d'hectares de biens communaux. — C'est une occasion rare qu'il faut saisir avec intelligence et fermeté, pendant que la crise vinicole occupe toutes les forces financières de la contrée. Avec le chemin de fer de Paris vers Tours, on n'a plus qu'une nuit de voiture entre Bordeaux et Paris. Les capitalistes des provinces où les terres se vendent sur le pied de 1 1/2 à 2 et 2 1/2 pour 100, ne doivent point hésiter à venir acquérir auprès de Bordeaux, sur les confins des Landes, des propriétés boisées auxquelles le chemin de fer, les routes que l'on construit, le croît des arbres et des semis, ajoutent chaque année une plus-value considérable, indépendamment des revenus assurés que donnent les bois de pins, les taillis de chênes, les prairies et les immenses parcours.

Voir, pour d'autres détails, les DÉBATS, la PRESSE et le CONSTITUTIONNEL du 25 août.

S'adresser à Me VIGNEAUX, notaire à Bordeaux, et chez les autres notaires de la même ville. — A Paris, chez Me FRÉMYN, notaire, rue de Lille, 11; et chez Me THIAC, notaire, place Dauphine, 24.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA,

Aliment analeptique pour potages.

Cette nouvelle substance alimentaire a été APPROUVÉE par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus grande sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable; il a remplacé le café au lait si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections *nerveuses*, les *aigreurs*, les *gastrites*, les *coliques* et toutes les *irritations* de bas-ventre; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge les travaux et les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux *convalescens*, aux *enfans*, aux *vieillards*, aux personnes *débiles*, et surtout aux *femmes*, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives, il donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les *crachemens de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes*, et toutes les irritations de poitrine.

L'instruction se délivre GRATIS, et contient les détails curieux sur l'art de rajeunir et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéramens, et pour élever les enfans. — Prix : 4 francs le flacon.

Entrepôt général, MM. TRABLIT et Ce, rue J.-J.-Rousseau, n. 21, à Paris, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2.

Seul dépôt chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

HYGIÈNE DE LA BOUCHE.

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

Du docteur BURDETT.

Prix ; ÉLIXIR, 2 francs. — Poudre, 1 franc.

Les propriétés de l'Elixir dentifrice du docteur Burdett reposent sur un fait médical qui assigne à cette préparation un rang spécial. Le docteur Burdett ayant exercé pendant longtemps dans une résidence où toutes les affections qui attaquent les dents et les gencives étaient endémiques, fut nécessairement conduit à rechercher soit comme remède, soit comme préservatif, un moyen puissant et certain dans ses résultats.

La poudre dentifrice du même docteur, qui fait le complément indispensable de son Elixir, blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail, ce qui est dû à sa composition, dont les élémens ne contiennent que des substances bienfaisantes, contrairement à la plupart des préparations de ce genre, dont une substance alcaline ou acide forme la base,

LE CHOCOLAT MENIER

comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

VARICES, ENGORGEMENS,

BAS ELASTIQUES PERFECTIONNÉS

De Leperdriel, pharmacien,

Faub. Montmartre, 78, sans œillets ni lacets, se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires. — Même prix que les bas lacés.

BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE, CURIOSITÉS.
Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

DORURE ET ARGENTURE,

Par les procédés de MM. DE RUOLZ et ELKINGTON, brevetés,

MM. BOISSEAUX, DETOT et Ce, par l'application de cette méthode de dorure sans *mercure*, ont résolu le grand problème d'unir le luxe à l'économie. On trouve donc à leur magasin d'orfèvrerie en composition métallique des couverts de 75 à 135 fr. la douzaine, qui ont l'apparence de l'argenterie la plus pure; ceux de dessert dorés, de 100 à 120 fr., et les riches ciselés à 133 fr. la douzaine, imitent le plus beau vermeil ; les couteaux de dessert, de 65 à 90 fr. la douzaine. La bijouterie, les articles d'acier et les bronzes ont tout l'éclat de l'or massif. — Ils se chargent de la réargenture du vieux plaqué. — Ecrire franco à MM. Boisseaux et Comp.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE,

DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.

Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GERCURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc... Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.

Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel.

PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

TABLES

DES LOGARITHMES DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie,

PAR A.-S. DE MONTFERRIER.

Format grand in-8°. — Prix : 1 franc 50 cent.

Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçans l'emploi habituel des tables des logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.

MM. les actionnaires du théâtre des Batignolles-Monceaux sont convoqués en assemblée générale pour le 3 septembre, à midi, au foyer du théâtre, siége ordinaire de la société.

La réunion a pour objet de délibérer sur les affaires de la société, et de statuer sur la nomination d'un nouveau conseil de surveillance s'il y a lieu.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arome délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau.—Prix : 2 fr.; 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS rue et terrasse Vivienne, 2.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON,

BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.

Eau Balsamique. . . . . . . 3 »
Poudre dentifrice. . . . . . . 2 »

Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

EAU DE PRODHOMME

PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N. 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix: 3 fr

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 19 septembre 1843, heure de midi, adjudication en la chambre des notaires, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux, des baux ci-après, pour 3, 6 ou 9 années, Savoir :

1° TERRAIN à usage de chantier, enclos de la Roquette.
Superficie, 288 mètres.
Entrée en jouissance, 1er octobre 1843.
Mise à prix. 650 fr.

2° TERRAIN à usage de chantier, avenue de l'hôpital St-Louis.
Superficie, 769 mètres.
Entrée en jouissance, 1er janvier 1844.
Mise à prix, 600 fr.

3° BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 20 ; entrée en jouissance 1er janvier 1844.
Mise à prix, 1,300 fr.

4° TERRAIN EN MARAIS, rue Popincourt, n. 18.
Superficie de 42 ares 29 centiares.
Entrée en jouissance, 1er janvier 1844.
Mise à prix. 600 fr.

NOTA. S'adresser pour les renseignemens, à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2; ou à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

Le membre de la commission administrative, secrétaire général,
Signé L. DUBOST. (1584)

Adjudications en justice.

Etude de Me GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 30 août 1843,

D'une MAISON

sise à Paris, rue Duphot, 4.
Produit, 8,015 fr., au lieu de 7,145 fr. qui ont été annoncés par erreur.
Mise à prix, 120,000 fr. (1609)

Etude de Me GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

En deux lots qui pourront être réunis,

D'une MAISON,

située à Sceaux, près Paris, département de la Seine, rue du Houdan, 18, et rue du Petit-Chemin, 5, pouvant en former deux.

L'adjudication aura lieu le 23 septembre 1843.

Produit brut, 1er lot. 620 fr.
2e lot. 360

Mise à prix :
1er lot. 14,000 fr.
2e lot. 4,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Gracien, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4;
2° A Me Maufra, notaire à Sceaux. (1602)

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, en l'étude de Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, sise à Paris, le 7 septembre 1843, heure de midi, sur la mise à prix de 10,000 fr.,

d'un Etablissement de Sculpture,

exploité par des procédés mécaniques brevetés, rue des Trois-Bornes, 11. (1533)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 19 août 1843, enregistré audit lieu, le 23 du même mois, folio 17, verso, case 3 à 6, par Tixier, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour tous droits,

Entre :

M. Augustin-Emmanuel ESNAULT-PELTERIE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Et M. Stanislas-Prosper LETELLIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 12,

Il a été formé une société en nom collectif, pour six années et huit mois, qui commenceront le 1er novembre 1843, à l'effet de continuer l'exploitation du commerce de toiles et calicos, que les parties ont fait, chacun séparément, jusqu'à ce jour.

La raison sociale sera ESNAULT-PELTERIE et LETELLIER.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés.

Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. Il y aura, comme par le passé, des comptoirs à Rouen et à Mulhouse.

En cas de décès de M. Pelterie, la société ne sera pas dissoute; elle continuera avec sa veuve, ou bien elle sera, si cette dernière le préfère, convertie à son égard en une société en commandite.

En cas de décès de M. Letellier, la société sera dissoute, si bon semble à M. Pelterie.

En cas de mariage de M. Letellier, au jour de son décès, sa veuve aura la même faculté que madame Esnault-Pelterie.

La société pourra être dissoute sur la demande de l'un des associés, si pendant deux années consécutives il résulte des inventaires sociaux une perte de un tiers sur le capital social.

Il est de plus stipulé :

Qu'à l'expiration de la société ci-dessus une autre société commencerait de plein droit.

Qu'elle serait en commandite ou en nom collectif à l'égard de M. Pelterie, selon son choix, et en nom collectif à l'égard de M. Letellier.

Que si M. Pelterie opte pour la société en commandite, sa mise sera de 250,000 francs et qu'il aura droit d'introduire dans la société, à titre d'associé en nom collectif, une personne convenue entre MM. Esnault-Pelterie et Letellier.

Que si la société est en nom collectif à l'égard de M. Pelterie, toutes les conditions et la raison sociale de la précédente société seront maintenues.

Que si au contraire M. Esnault-Pelterie ne reste qu'associé en commandite, les noms des deux associés gérans figureront seuls dans la raison sociale.

Que la durée de cette nouvelle société sera de six années, et que chaque associé gérant aura la signature sociale.

Qu'en cas de décès de M. Pelterie, la société continuera avec ses enfans et sa veuve.

Et qu'en cas de décès de l'un des associés gérans, la société pourra être dissoute, si bon semble à M. Pelterie.

Pour extrait : Benjamin BERTAUX. (1092)

Entre les soussignés M. Augustin-Emmanuel ESNAULT-PELTERIE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, et M. Jean-Claude FUMEY, associé dans la maison de commerce de M. Pelterie, demeurant aux Batignolles, commune de Clichy. Il a été reconnu ce qui suit : Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 1er décembre 1838, enregistré et publié, il avait été contracté une société entre les soussignés et le sieur Philippe Antoine DRU, pour neuf années qui ont commencé le 1er octobre de ladite année. Par un acte sous seings privés, en date du 1er mai 1838, enregistré et publié, cette société a été dissoute à l'égard de tous les associés, et M. Dru s'est complètement séparé de MM. Esnault-Pelterie et Fumey; mais il a continué d'exister depuis cette époque une société de fait entre MM. Esnault-Pelterie et Fumey, et qui a été gérée par ces deux Messieurs indistinctement. Aujourd'hui les soussignés voulant faire cesser toute société, ont arrêté ce qui suit : A compter du 31 octobre prochain, toute société régulière ou de fait qui pouvait exister entre les soussignés sera et demeurera dissoute. M. Esnault-Pelterie sera chargé de la liquidation, et tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait double à Paris, le 26 août 1843, Enregistré à Paris, le 28 août 1843, folio 3, verso, case 4, reçu 9 francs 90. Signé Leverdier.

Pour copie : Benjamin BERTAUX. (1063)

D'un acte passé devant Me Huet et son collègue, substituant Me Delaloge, notaires à Paris, le 16 août 1843, enregistré. Il appert;

Que M. Jules BELIN fils, éditeur-libraire, demeurant à Paris, rue Gît-le-Cœur, 12, a fondé une société en commandite par actions entre lui et les commanditaires qui ont adhéré et ceux qui adhéreront audit acte pour la publication de la réimpression méthodique du BULLETIN DES LOIS. Le capital social est de 125,000 fr., divisés en cinq cents actions de 250 fr. chaque. La raison sociale est Jules BELIN fils et compagnie. Le siége de la société est à Paris, rue Gît-le-Cœur, 12, provisoirement, et va être transporté rue du Jardinet, 13. M. Jules Belin fils sera seul gérant responsable et fera seul les actes de gestion et d'administration. La durée de la société sera de dix ans. Elle commencera le 1er septembre 1843. (1091)

D'un acte sous seing-privé fait double à Coulommiers, le 24 août 1843, enregistré à Paris, le 26 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 centimes, folio 2, verso, case 1re.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Nicolas-Vincent DEJOUY et la dame Marguerite-Rosine MARIÉ, son épouse, demeurant ensemble à la Ferté-sous-Jouarre, d'une part, et M. Paul MARIÉ, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, d'autre part, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de sellerie, bourrellerie et corroierie, sous la raison sociale DEJOUY et MARIÉ.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Grenetat, 6. Sa durée sera de 20 années, à compter du 1er octobre prochain, pour finir le 1er octobre 1863.

Les associés auront indistinctement la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les affaires relatives à la société.

Le capital social est de 96 000 fr., fourni par les époux Dejouy pour 80,000 fr., et par M. Paul Marié pour 16,000 fr.

Pour extrait, RIOU, rue Saint-Antoine, 61. (1087)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PERRET père, épicier, rue Pavée-Saint-Sauveur, 2, le 2 septembre à 9 heures (N° 3991 du gr.);

Du sieur TURKEIM, agent de remplacement militaire, faubourg du Temple, 1, le 2 septembre à 1 heure (N° 3995 du gr.);

Du sieur MONTARON, entrepreneur de menuiserie, rue Amelot, 52, le 2 septembre à 12 heures (N° 4006 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DROËS, tailleur, rue des Filles-Saint-Thomas, 3, le 2 septembre à 9 heures (N° 3898 du gr.);

Du sieur RICHOUD, décédé, tailleur, rue des Filles-Saint-Thomas, 15, le 2 septembre à 9 heures (N° 3756 du gr.);

Du sieur SEHIER, marchand de vins, allée d'Antin, 1, le 2 septembre à 1 heure (N° 3939 du gr.);

Du sieur BLEUZE, entrepreneur de serrurerie, rue Chabrol, 22, le 2 septembre à 10 heures 1/2 (N° 3914 du gr.);

De dame veuve PREMPAIN, exploitant une carrière à Passy, le 2 septembre à 10 heures 1/2 (N° 3482 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GERVAIS, chaudronnier, rue des Fossés-Saint-Jacques, 3, le 2 septembre à 9 heures (N° 3811 du gr.);

Du sieur LULAGUE, chapelier, rue du Four-Saint-Germain, 44, le 2 septembre à 12 heures (N° 3866 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame BAUDRIER, ancienne mercière marché Saint-Germain, demeurant faubourg du Temple, 123, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 3945 du gr.);

Du sieur THIVET, entrepreneur de menuiserie, rue du Colysée, 9, entre les mains de MM. Bidard, rue Las-Cases, 12, et Jacquault, île des Cygnes, syndics de la faillite (N° 3987 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TAREAU, entrepreneur de menuiserie, rue St-Dominique-Gros-Caillou, 157, sont invités à se rendre, le 2 septembre à 1 heure très précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2884 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURLIER, tenant hôtel garni, rue de Savoie, 13, sont invités à se rendre, le 1er septembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3653 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 29 AOUT.

MIDI : Mesnage, brossier, clôt.
UNE HEURE 1/2 : Charrue, ébéniste, id.

Décès et Inhumations.

Du 25 août 1843.

M. Langlois, 23 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 37. — M. Blondel, 57 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 6. — M. Hanicque, 83 ans, à Saint-Louis. — M. Sauvage, 29 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Couturier, 34 ans, rue du Ponceau, 28. — M. Dussan, 51 ans, rue des Trois-Couronnes, 19. — M. Sénéchal, 27 ans, rue Barre-du-Bec, 96. — Mme Coittant, 26 ans, rue de Braque, 14. — M. L'Homme, 73 ans, place Royale, 19. — Mlle Laurent, 60 ans, rue des Grands-Augustins, 28. — Mme Chevalier, 66 ans, à la Pitié.

Du 26 août.

M. Renaud, 71 ans, rue de Chaillot, 99. — Mlle Eustache, 22 ans, rue Montmartre, 114. — Mlle Fourni, 48 ans, rue Saint-Denis, 245. — Mme Michel, 34 ans, rue du Temple, 103. — M. Cherbouquet, 23 ans, rue Rambuteau, 23. — Mme Dufresne, 37 ans, rue du Coq, 12. — M. Arnault, 44 ans, faubourg Saint-Antoine, 92. — Mme Penard, 36 ans, rue des Beaux-Arts, 8. — Mme Orban, 35 ans, boulevard des Invalides, 10. — M. Dubois, 67 ans, rue Cuvier, 55.

BOURSE DU 27 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 75	122 80	122 75	122 75
—Fin courant	122 80	122 80	122 75	122 80
3 0/0 compt..	81 30	81 30	81 30	81 30
—Fin courant	81 25	81 35	81 35	81 30
Naples compt.	107 —	107 —	106 10	106 90
—Fin courant	107 —	107 10	107 —	107 10

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 75	— —	123 50	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 65	81 70	d. 1 »
	81 25	81 30	81 75	82 85	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» P. »	» » »	» 32 1/2	» 35 »
3 0/0..	» P. »	» » »	» 22 1/2	» 25 »
Naples	» » »	» » »	» 35 »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	765 —
4 0/0..........	104 75	— Oblig.....	— —
B. du T.	5 m. 3/4	caiss. Laffitte	1110 —
Banque.......	3282 50	— Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. do	1315 —	Gr. Combe..	— —
— —		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	— —	Zinc v. Mont.	
— Jouiss......	133 75	—	
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 1/2
— Jouiss.....	— —	Espagne. D. active	28 1/8
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Espagne. — diff...	— —
Emprunt.	— —	Espagne. — pass.	— —
— 1842...	1190 —	Espagne. Anc. diff.	— —
Vers. dr..	281 25	Belgique. 5 0/0 1831	105 7/8
— Oblig..	1015 —	Belgique. — 1840..	107 1/2
—Gauche	— —	Belgique. — 1842..	108 —
Rouen....	712 50	Belgique. 3 0/0.....	— —
-au Havr.	538 75	Belgique. Banque..	— —
Orléans...	670 —	Belgique. — 1841..	— —
— Empr..	— —	Piemont.....	1195 —
Strasb.....	185 —	Portugal.....	42 1/2
—rescript	— —	Haïti.........	491 50
Mulhouse	— —	Autriche (L)	380 —

BRETON.